41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 32 7 AOUT 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. Édition partielle . . . . 12 fr.

ETRANGER { Édition complète . . . . 23 fr. Édition partielle . . . . 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 497 et 502. — S. C. de la Propagande, 500. — S. C. des Rites, 501 et 503. — S. Rote Romaine, 501 et 503. — Commission du Code, 501. — S. C. du Concile ; *Diarium* de la Cour Romaine, 503.

Questions de science ecclésiastique. — Un paroissien qui a dénoncé son curé au Procureur de la République a-t-il encouru l'excommunication ? Et s'il l'a mis à la porte de chez lui en le prenant par les épaules ? 503. — Quelles règles doivent suivre les missionnaires pour apprécier leur obligation d'aller administrer les mourants ? Applications pratiques, 505. — Le § 2 du can. 1099 qui dispense de la forme catholique du mariage certains enfants de non-catholiques, les dispense-t-il *ipso facto* de la disparité de culte ? Tous les baptisés sont-ils, sauf exception expresse, liés par tous les empêchements de droit ecclésiastique ? 508.

Liturgie. — Consultations diverses, 509.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : P. Jacquin, 511 ; J. Maritain, A. Sanda, Varvello, 512.

PRÉDICATION

Pour l'Assomption. — II. Le bouquet spirituel de cette fête, 401. — III. Les causes et les suites de la mort de Marie, 402.

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — XV. Sa maison, 404.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XLV. *10e Dim. après la Pentecôte :* Le respect filial, 406. — XLVI. *11e Dimanche :* La prière confiante et persévérante, 407.

Mon petit mot du Dimanche. — XLI. *10e Dim. après la Pentecôte :* Le précepte de la messe, 408.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XII. La Franc-Maçonnerie, 409. — XIII. Le fait de Lourdes, 411. — XIV. Quelques conversions contemporaines, 414.

Aux abonnés de l'Etranger

Des surtaxes pour insuffisance d'affranchissement ayant été imposées à un certain nombre de nos abonnés de l'Etranger, nous les prions d'avertir les agents des Postes de leur pays que l'ancien tarif de 10 centimes par 50 grammes est maintenu jusqu'au 31 juillet 1925 pour les journaux expédiés par les éditeurs, suivant un décret paru au *Journal Officiel* du 27 avril 1924. L'*Ami* affranchi à 10 centimes ne doit donc pas être surtaxé.

PETIT COURRIER

Q. — Je voudrais faire un cours d'instructions sur les principaux faits de l'Histoire Sainte. On ne les enseigne pas dans les écoles et cependant un chrétien ne doit pas les ignorer.

R. — Voyez Allard, *Toute l'histoire de la Religion* en 75 instructions, 2 vol. in-16, 8 f., Lyon, Vitte ; — E. Barbier, *Cours populaire d'Histoire Sainte,* in-12, 8 f., Lethielleux ; — Commerçon, *La Bible du Catéchiste,* in-12, 5 f., et *L'Evangile du Cat.*, in-12, 8 f. 75, Desclée ; — Nicaise et Gevelle, *L'Histoire Sainte commentée,* 2 vol. in-8, 25 f., Arras, Brunet.

Q. — Quelle est, à votre avis, la meilleure *Concordance* de la Sainte Bible ?

R. — Celle de Peultier, Etienne et Gantois, *Concordantiarum universæ Scripturæ sacræ Thesaurus,* in-4° de 1240 p. à 3 col., 50 f., Paris, Lethielleux.

Q. — Beaucoup de prêtres, et je suis du nombre, herborisent. Vous nous obligeriez en nous indiquant dans quel ouvrage on trouverait la façon de constituer un herbier.

R. — Tout l'essentiel, qui tient en très peu de chose, se trouve exposé dans les pages d'introduction de la plupart des *Flores* manuelles. Pour conserver les plantes, il faut les empoisonner en les plongeant (ou les humectant) dans du sublimé

dissous dans l'alcool (à manier avec grandes précautions, car c'est un poison redoutable). Vous trouverez plus de détails dans : Martel, *Guide élémentaire pour les herborisations et la formation des herbiers*, **Orlhac, 4, rue Dante, Paris, 4 f. 80 ; Verlot,** *Guide du Botaniste herborisant*, **Paris, J.-B. Baillière, 19, rue Hautefeuille ; ou simplement l'introduction de la** *Nouvelle Flore* **de Bonnier (Orlhac), ou de la** *Flore de France* **de Mgr Léveillé (Paris, Amat).**

Q. — 1° Puisque S. Louis de Gonzague est le Patron de la jeunesse étudiante, je voudrais à la rentrée faire lire sa *Vie*. Où la trouver ?

2° Je voudrais également une *Vie* de sainte Philomène.

R. — Ad I. P. Clair, *Vie de S. L. de G.* **d'après Cepari, in-8, Paris, Didot ; — Daurignac,** *Histoire de S. L. de G.*, **in-12, 4 f. 50, Téqui ; — Meschler,** *Vie de S. L. de G.*, **in-8, 6 f., Lethielleux.**

Ad II. Prenez celle, toute récente, de l'abbé Trochu, in-8 de 324 p., 10 f., Lyon, Vitte.

Q. — Quels sont les auteurs que je pourrais consulter pour la conférence suivante : « Le sacerdoce et le sacrifice de N.-S. Jésus-Christ » ?

R. — P. Giraud, *Prêtre et Hostie*, **2 vol. in-8, 15 f., Paris, Beauchesne ; — Grimal,** *Le sacerdoce et le sacrifice de N.-S. J.-C.*, **3e édit., 1 vol. in-8, 10 f., ibid. Ce dernier pourrait sans doute vous suffire ; mais si vous désirez creuser la question, voyez : S. Thomas,** *Summa Theol.*, **IIIa P., q. 22 (sur le sacerdoce de J.-C.), et (sur son sacrifice) Ia-IIæ, q. 102, a. 3 ; IIIa, q. 47, a. 2 ; q. 48, a. 3 ; q. 49, a. 4 ; q. 73, a. 4 ; q. 79, a. 5 et 7 ; — Pesch,** *De Verbo Incarnato*, **sect. 4, art. 1 ; — Janssens,** *De Deo Homine*, **t. I, p. 733-49, et t. II, p. 768-85. — Vous pourrez lire aussi Buathier,** *Le sacrifice dans le dogme catholique et la vie chrétienne* **(11e édit., in-8, 9 f., Beauchesne), 1re p., ch. IV-IX.**

Q. — Je voudrais quelques recueils d'instructions à des jeunes gens, dans le genre des 2 vol. publiés jadis par Mgr Baunard.

R. — Ces 2 vol., intitulés *Le Collège chrétien*, **sont toujours en vente chez de Gigord, 15 fr. les deux ; — P. Barbier,** *La Jeunesse chrétienne*, **3 vol. in-16 (le 4e est épuisé) à 2 f. 40, ibid. ; — les ouvrages du P. Lambert,** *Jeunesse et vie chrétienne*, **3 f. 50,** *Les jeunes gens de l'Ancien Test.*, **3 f. 50,** *du Nouv. Test.*, **4 f. 50 (ajouter, du même,** *Retraite de fin d'études*, **4 f. 50), à l'Œuvre des Prêtres Educateurs, 27, rue Championnet, Paris 18e ; — Mgr Tissier,** *Parole de l'Evangile au collège*, **et** *Le bon esprit au collège*, **5 f. 25 chacun, Téqui ; — abbé Texier,** *La Piété chez les jeunes*, **et** *La Charité chez les jeunes*, **5 f. 25 chacun, ibid. ; — etc.**

Q. — J'ai lu jadis un livre intitulé *La Vie spirituelle*, en 2 vol. de petit format, imprimé en ce siècle si je ne me trompe. Pourriez-vous m'en indiquer le nom de l'auteur et la librairie ?

R. — Peut-être *La vie spirituelle* **(137 conf.) du chan. Toublan, 2 vol. in-12, 10 f., Lethielleux ; — ou** *La vie spirituelle* **du P. Malige, en 3 vol. in-8, 20 f., ibid. ; — ou** *La doctrine spirituelle d'après la tradition catholique et l'esprit des Saints*, **du P. Rousset, 2 vol. in-18, 10 f., ibid.**

Q. — Où pourrais-je trouver un bon ouvrage traitant des règles d'accompagnement du plain chant ?

R. — J. Parisot, *L'accompagnement modal du chant grégorien*, **in-4° de 163 p., 5 f. en 1914, Libr. de l'Art catholique, 6, place St-Sulpice, Paris 6e ; — F. Boulfard,** *Méthode d'acc. du chant grég.*, **in-8 de 184 p., 4 f. 50, Desclée, Paris et Tournai (pour l'acc. modal du chant avec signes rythmiques suivant les principes de dom Mocquereau).**

Que jouer ?... par Jehan Grech. — **In-12 de VI-184 p., 9 f.,** *franco* **9 f. 50. — Paris, Haton.**

Voici un recueil que les directeurs et directrices de patronages ou de troupes de collèges devront emporter en vacances (surtout s'ils doivent les passer en colonies de vacances), d'abord pour les heureuses heures qu'il leur ménagera, et puis pour y préparer leurs séances récréatives de l'année prochaine.

Ce sont des pièces qui ont été composées au lendemain de la guerre, au son des fanfares de nos armées triomphantes. Cela se sent ; et il faut que cela se sente longtemps, toujours, puisque nous sommes un peuple si oublieux de nos gloires, oublieux aussi des périls d'où notre gloire nous a tirés.

Il y en a cinq : *Le manteau de saint Martin*, saynète en 3 tableaux (peut être interprété aussi par jeunes filles, le costume des personnages étant d'une époque où les hommes portaient de longues tuniques) ; — *Les Gloires de Reims*, 2 actes et une apothéose : Ier acte, Clovis ; IIe acte, sainte Jeanne d'Arc ; apothéose, 11 novembre 1918 ; — *Tombées pour la France*, saynète patriotique, scène au Manoir des Grands Pins, en Lorraine, le matin du 11 novembre 1918 (rôles de jeunes filles) ; — *Pastorale*, 3 tableaux : les bergers à la campagne, les bergers à la crèche, les Mages ; — *Le Regard qui sauve*, légende biblique en 1 acte, scène au désert, au retour d'Egypte de la Sainte Famille.

A la fin du recueil, 16 pages de musique, avec accompagnement.

La T. S. F., par A. Berget. — **Gr. in-8 de 64 p. sur 2 col., enrichies toutes de plusieurs illustrations, 2 f. 50. — Paris, Hachette.**

Fait partie de cette *Encyclopédie par l'image* dont nous avons salué joyeusement le berceau et qui, depuis, à mesure qu'elle grandit, ne cesse de confirmer toutes les espérances du début. L'illustration, dans cette *T. S. F.*, tient autant de place que le texte. Un lecteur qui serait déjà au courant de ces questions pourrait se contenter, pour avoir l'intelligence de ce qui est dit ici, de suivre cette illustration, si parlante et si complète. Le commun des mortels sera heureux de recourir au texte, le plus clair et le plus méthodique qu'on puisse désirer, en 4 chapitres : 1° les origines (l'antiquité du télégraphe) ; 2° *les ondes* et le détecteur d'ondes ; 3° *les organes nécessaires de la T. S. F.* : ondes amorties et trains d'ondes, bobines de self, condensateurs, antennes, la bobine d'accord, les détecteurs, la lampe à trois électrodes, le récepteur téléphonique, comment monter un poste à galène, la radiotéléphonie, etc. ; 4° *les applications de la T. S. F.* : la télémécanique, conçue par Branly et réalisée par lui pour la première fois ; la télévision, qui « est en route » : un jour « le *téléphote* uni au *téléphone* permettra à l'homme de voir et d'entendre ce qui se passe loin de lui. » — En appendice : les postes français que l'on peut entendre ; le tableau des signaux horaires de la tour Eiffel (à 9 h. 26, heure d'hiver, il y a maintenant un trait de 5 secondes qui commence à 9 h. 26'25" et finit à 30", destiné à remettre à l'heure automatiquement certaines pendules électriques). — A la bibliographie, indication de *dix* Revues spéciales consacrées à la T. S. F.

CURE de la CONSTIPATION par le SCOROGÈNE

Rétablit toujours les fonctions intestinales, sûrement, sans inconvénients, sans accoutumance, sans action purgative.

COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

A vendre : **Dictionnaire de Théologie** Vacant et Mangenot, entièrement neuf, non découpé. Remise 30 % sur le prix d'achat. — S'adresser à **M. l'abbé Gaudard**, Vicaire à **Suzy-le-Comtal** (Loire).

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 32 7 AOUT 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 6, du 2 juin)

Actes de S. S. Pie XI

I. Bulle *Infinita Dei misericordia* du 29 mai 1924 annonçant le Jubilé universel à Rome pour l'Année Sainte 1925 :

PIUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI, UNIVERSIS
CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

a) Annonce du Jubilé

Infinita Dei misericordia sibi ad exemplum proposita, identidem Ecclesia id consilii persequitur, ut, singulari aliqua via et ratione, ad culpæ expiationem vitæque emendationem homines alliciat ac revocet, qui solent, vel ob voluntatem a fide catholica abalienatam, vel ob segnitatem atque inertiam, usitata salutis adjumenta neglegere, et pœnas admissorum vindici Deo pendendas ne cogitant quidem, nedum accurate efficaciterque considerent. Extraordinarium sane ejusmodi ad renovandos animos præsidium vobis, dilecti filii, auspicato afferet *Jubilæum Magnum*, ex more institutoque majorum in Alma hac Urbe proximo anno celebrandum ; quod nostis nuncupari itidem *Annum Sanctum* consuevisse, quia et sanctissimis initur ducitur absolviturque ritibus et ad sanctitatem morum promovendam tam aptum habetur quam quod maxime.

b) Quels fruits on doit en retirer :
1° La paix des âmes

Jamvero si unquam alias oportuit, at potissimum hodie oportet, ut vos, illud Pauli iterando, moneamus : *Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis ;* quo quidem tempore nullum profecto opportunius commodiusque comparandis unicuique vestrum reconciliationis gratiæque thesauris reperiatis. Nec dubitare licet quin divino Ecclesia instinctu piacularem hunc annum vertentibus annis, certo quodam intervallo, interjecerit ; quippe quæ, ut alios ritus — multo quidem ampliore significatione atque efficientia — ab Antiquo Fœdere est mutuata salubriter, ita hunc quoque, ad Anni Sabbatici exemplum, in christianos mores induxerit. Maximis enim beneficiis, quæ dominicum illud institutum Hebræis, quinquagesimo quoque anno, afferebat, nonne gratiæ prænuntiabantur et significabantur, quas fidelibus per Anni Sancti decursum impetrandas proponimus ? Ratio quidem in utrisque haud absimilis, sed hæ illis sic præstant, quemadmodum spirituales res terrenis rebus antecellunt. Quod scilicet Hebræi Anno Sabbatico, bonis recuperatis quæ in aliorum jus cesserant, « ad possessionem suam » revertebantur ; quod servi « ad familiam pristinam » sese liberi recipiebant et debitoribus æs alienum condonabatur, id omne apud nos felicius piaculari anno contingit atque efficitur. Quicumque enim pænitendo Apostolicæ Sedis salutaria jussa, Jubilæo magno vertente, perficiunt, iidem, tum eam, quam peccando amiserant, meritorum donorumque copiam ex integro reparant ac recipiunt, tum de asperrimo Satanæ dominatu sic eximuntur ut libertatem repetant *qua Christus nos liberavit,* tum denique pœnis omnibus, quas pro culpis vitiisque suis luere debuerant, ob cumulatissima Christi Jesu, B. Mariæ Virginis Sanctorumque merita, plene exsolvuntur.

2° La paix dans les nations et le retour de nombreux dissidents à l'Eglise romaine

Verum non huc tantummodo — nempe ad animos singulorum expiandos eorumque morbis medendum — Jubilæi Magni producta per annum celebratio pertinet. Hoc enim *tempore accepto*, præter locorum visitationem sanctissimorum et multiplicatas privatim publiceque pietatis exercitationes, uberrimarum e cælo gratiarum adjumenta plurimum habebunt momenti in excitandos universe ad altiorem sanctitatis gradum animos atque in societatem hominum reparandam. Etenim, ut exlex singulorum licentia in commune vergit detrimentum, ita, singulis ad bonam frugem conversis ad sanctiusque vitæ institutum properantibus, consociationem ipsam humanam necesse est emendari arctiusque cum Christo Jesu cohærere. Quam quidem emendationem utinam eventum hoc, pro præsenti rerum condicione, accelerando afferat. Nam, etiamsi rei catholicæ haud exigua accesserint recentiore ætate incrementa, et multitudines — diu multumque expertæ, spes melioris status quam sit inanis quamque inquietus exsistat, remoto Deo, animus — religionem ardentius veluti sitire videantur, oportet tamen, et populares et ipsas nationum effrenatas inhumanasque cupiditates, ad evangelicæ legis præscripta, cohiberi et homines divina inter se caritate copulari. Est sane intellectu difficile, nisi ejusmodi caritatem — nimium diu, postremi belli causa, consopitam, immo etiam omnino depositam — et cives denuo induant et gubernatorum consilia redoleant, quo pacto fraterna populorum necessitudo et mansura pax redintegretur. Ad hanc profecto singulorum civitatumque pacificationem quantopere Annus sacer valeat quantasque habeat opportunitates, vix attingere ac declarare attinet. Quid enim conjungendis inter se hominibus populisque conducibilius, quam ut ingens peregrinorum numerus Romam, in hanc alteram catholicarum gentium patriam, undique confluant, communem Patrem simul conveniant, communem fidem conjunctim profiteantur, ad sanctissimam Eucharistiam, unitatis effectricem, una promiscueque accedant, eumque imbibant augeantque caritatis spiritum, quem præcipuam esse christianorum notam vel sacra Urbis monumenta in memoriam redigant omnium mirificeque suadeant ? Qua quidem caritatis perfectione cupimus Nobiscum illæ conjungantur Ecclesiæ, quas sæculare funestissimumque discidium a Romana Ecclesia distinet : nihil enim Nobis tam gratum tamque suave accidere posset, quam, si non eas quidem universas, at saltem multos ex earum gremio, ad unum Christi ovile redeuntes, peramanter, hac Jubilæi maximi occasione, amplexari filiorumque in numerum carissimorum adscribere. Præclari optatissimique ejusmodi fructus fore ut ex Anni Sancti celebratione haud postremo loco haurian-

tur, aliqua profecto spe nitimur. Ad alendam quidem excitandamque popularium pietatem majoremque percipiendam utilitatum copiam summopere utique prodesset, si res ita per Jubilæi cursum peragi ordinarique liceret quemadmodum ante actis ætatibus licuit ; at quicquid efficacitatis ex rerum temporumque condicione aut statis ministeriis aut consiliis ad apparanda regundave futura sollemnia initis deesse quoquo modo possit, id benignissimus Deus, rogamus, divitiis copiose suppleat misericordiæ suæ.

c) Publication du Jubilé pour Rome

Itaque, cum tanta catholicæ rei redemptisque pretioso Jesu Christi Sanguine animis lucra atque emolumenta obventura et prospiciamus et fidenter Nobis spondeamus ac polliceamur, auctorem largitoremque bonorum omnium Deum implorantes, ut cœpto huic Nostro favere hominumque voluntates ad pænitendum et singulari hac gratia fruendum allicere velit ac permovere, Romanorum Pontificum decessorum Nostrorum vestigiis insistentes, de venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium assensu, universale maximumque Jubilæum in hac sacra Urbe a prima vespera Natalis Domini anno millesimo nongentesimo vicesimo quarto inchoandum et ad primam vesperam Natalis Domini anno millesimo nongentesimo vicesimo quinto finiendum, auctoritate omnipotentis Dei, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra, ad ipsius Dei gloriam, ad animarum salutem et catholicæ Ecclesiæ incrementum, indicimus per has Litteras ac promulgamus, ac pro indicto promulgatoque haberi volumus.

d) Conditions à remplir. — Trois intentions de la prière ad mentem Romani Pontificis

Hoc igitur Anni Sancti decursu, omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui, rite expiati et sacra Synaxi refecti, beatorum et Petri et Pauli et Sancti Joannis ad Lateranum et Sanctæ Mariæ Majoris de Urbe Basilicas semel saltem in die, per viginti continuos aut interpolatos dies sive naturales sive ecclesiasticos, idest a primis vesperis unius diei ad integrum subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos, si Romæ degant cives aut incolæ, si vero peregre venerint, per decem saltem ejusmodi dies, pie inviserint et ad mentem Nostram oraverint, plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem ac veniam misericorditer in Domino concedimus atque impertimus. — Quænam autem, dilecti filii, sit in universum mens Romani Pontificis, profecto non ignoratis : at peculiare aliquid hac Jubilæi maximi occasione intendimus, quod vos ipsi Nobiscum impetretis. Pacem dicimus, non tam tabulis inscriptam, quam in animis consignatam, inter populos restituendam, quæ, etsi non tam hodie fortasse abest, quam antehac afuit, adhuc tamen remotior, quam pro Nostra et communi exspectatione, videtur. Præcipuum igitur ejusmodi bonum si quidem vos, Urbis incolæ advenæque, solutis a culpa incensisque caritate animis, ad Apostolorum limina imploraveritis, nonne bene sperandum, fore ut Princeps pacis Christus, qui maris Galilææ fluctus nutu olim sedavit, tandem aliquando suorum misertus, tempestates, quibus tamdiu Europa jactatur, considere sedarique item jubeat? Mens præterea est Nostra, ut quicumque aut Urbem incolunt aut huc sunt Jubilæi causa peregrinaturi, duplex aliud Dei miserationi negotium instando commendent, quod maximis Nos curis sollicitudinibusque excruciat et religionis interest vehementer : scilicet ut acatholici omnes ad veram Christi Ecclesiam confugiant, et res Palæstinenses sic demum ordinentur et componantur, quemadmodum catholici nominis jura sanctissima postulant.

Quæ autem supra servanda ediximus ut plenissima Jubilæi venia lucri fiat, pro iis qui aut morbo aliaque legitima causa in Urbe vel ipso in itinere prohibiti aut morte interim prærepti, præfinitum dierum visitationumque numerum nondum compleverint neve inchoaverint quidem, ita temperamus, ut iidem, a culpis rite absoluti ac sacra Communione refecti, indulgentiæ remissionisque jubilaris participes perinde sint, ac si quattuor, quas memoravimus, Basilicas reapse invisissent.

e) Invitation à faire le pèlerinage de Rome

Jam nihil est reliquum, dilecti filii, nisi ut vos amantissime Romam devocemus invitemusque omnes, ut his tantis divinæ clementiæ thesauris fruamini, quos Sancta Mater Ecclesia vobis lucrandos proponit. In quo ignavos desidesque vos esse dedeceat, quando, per hæc potissimum tempora, tam vehementi aviditate, ne salva quidem fide officiique conscientia, ad quæstum terrenarum opum concurritur. Recolitote præterea, quam magnus, superioribus ætatibus, peregrinorum ex omni ordine numerus in Almam hanc Urbem per Annum Sanctum, diuturnis, laboriosis infestisque plerumque itineribus, convenerint : quos nimirum ab æternæ beatitudinis studio nulla absterruerunt incommoda. Si quid autem molestiæ aut iter ejusmodi aut in Urbe mansio pepererit, non modo castigatio hæc, pænitentiæ spiritu tolerata, ad veniam uberius promerendam adjumento erit, sed multis quoque, iisdemque omne genus, solaciis compensabitur. Urbem enim petituri estis, quam Servator hominum Jesus Christus delegit, ut suæ esset religionis centrum et perpetua Vicarii sui sedes : Urbem, inquimus, unde ad vos et doctrinæ sanctæ et cælestis veniæ securi purissimique latices effluunt. Communis heic omnium vestrum Pater, quem vos diligentem diligitis, bene vobis precabitur : heic ad vetustissima hypogea, ad sepulcra Principum Apostolorum, ad conditas gloriosissimorum Martyrum reliquias facilis pietati vestræ aditus : templa, præterea, patebunt, tot sæculorum decursu in Dei sanctorumque cælitum honorem erecta, ea sane magnificentia eoque artificio, ut in totius orbis admiratione nullo non tempore fuerint atque in posterum futura sint. Quæ quidem christianæ religionis monumenta si pie, si orando, ut decet, inviseritis, mirum fide quam experrecta quamque inclinata in melius voluntate in regiones quisque vestras redituri estis. Neque enim versari vos Romæ oportet, ut cotidiani viatores hospitesque consuevere ; immo etiam, profana quælibet devitantes, pænitentiæ spiritu imbuti, a quo tantum horum naturalismus temporum abhorret, et modestiam in vultu, in incessu, in vestibus potissimum præferentes, id unice quæritote quemadmodum animarum vestrarum negotia gerendo provehatis. In quo pro certo habemus Episcoporum vestrorum curam diligentiamque haud vobis defuturam esse peregrinantibus : aut enim præibunt præeruntque ipsimet agminibus vestris, aut sacerdotes honestissimosque laicos viros præficient, quibus ducibus res et quam optime ordinetur et quam religiosissime perficiatur.

f) Protocole final

Ut autem Litteræ hæ Nostræ ad fidelium omnium notitiam facilius perveniant, volumus earum exemplis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis ac sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli igitur hominum liceat hanc paginam Nostræ indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die undetricesimo mensis maii anno Incarnationis dominicæ millesimo nongentesimo vicesimo quarto, Pontificatus Nostri tertio.

O. Card. Cagiano, *S. R. E. Cancellarius.*

P. Card. Gasparri, *a Secretis Status.*

II. Constitution apostolique du 30 nov. 1923 détachant du diocèse de *Pesqueira* (Etat de Pernambuco, Brésil) dix paroisses qui formeront le nouveau diocèse de *Petrolina*, suffragant d'Olinda et Recife, avec pour cathédrale l'église de l'Assomption de Petrolina.

III. Lettres apostoliques. — 1o 20 février 1924. Indult de l'oratoire privé pour les prêtres membres des Conseils de la Propagation de la Foi :

... Apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi perpetuumque in modum, concedimus ut sacerdotes nunc et in posterum Præsides, adlecti in Consilia Nationalia enunciati Operis a Propagatione Fidei, Moderatores diœcesani, vel adlecti in Consilium sive Comitatum diœcesanum ubique terrarum, si forte detineantur infirmitate, quæ ultra dimidium mensis perduret, de consensu Ordinarii, intra domesticos parietes, servatis religiose sacrorum canonum præscriptis, Missam celebrare, sive per quemvis sacerdotem rite probatum sæcularem, seu, de Superiorum suorum licentia, regularem, absque ullo parochialium jurium præjudicio, in sua præsentia jubere licite possint ; quæ tamen Missa diebus festis, præter sacerdotem ægrotum si a Sacro faciendo abstinuerit, Missæque inservientem, uni dumtaxat personæ quæ ægrotanti assideat, in ecclesiastici præcepti implementum valeat.

Sacerdotibus vero nunc et in posterum ubique terrarum adlectis sive adlegendis in Consilium generale Operis enunciati, personale Oratorii privati indultum singulis anni diebus, licet sollemnioribus et sollemnissimis, Paschate Resurrectionis Domini non excluso, de respectivi Ordinarii licentia et arbitrio, concedimus ; facta insuper facultate Missam celebrandi in navi, quando maritimum iter capessant. Verum præcipimus ut quod attinet ad decentiam et honestatem loci celebrationis Missæ, jugiter serventur sacrorum canonum præcepta, et — pro Missa in mari — dummodo locus ad id delectus nihil indecens sive indecorum præ se ferat, mare autem sit tranquillum et quodcumque absit periculum sacrarum Specierum effusionis e calice, et alter sacerdos, si adsit, superpelliceo indutus, eidem celebranti adsistat.

2o 25 mars 1924. Indulgences, privilèges et faveurs spirituelles accordés aux fidèles et aux prêtres affiliés à la Propagation de la Foi :

... *Omnibus et singulis fidelibus*, nunc et in posterum, ubique terrarum, frugiferum hoc in Opus Propagationis Fidei rite adlectis, die primo eorum aggregationis et, quotannis, Natalis, Circumcisionis, Sanctissimi Nominis Jesu, Epiphaniæ, Paschatis Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, Sanctissimæ Trinitatis, Corporis Domini et Sanctissimi Cordis Jesu festivitatibus ; item Immaculatæ Conceptionis, Nativitatis, Præsentationis, Annunciationis, Visitationis, Purificationis et Assumptionis Virginis Deiparæ ; Inventionis et Exaltationis Sanctæ Crucis ; et festis Sancti Michaëlis Archangeli (nempe die vicesimo nono mensis septembris), et Sanctorum Angelorum Custodum (idest die secunda mensis octobris) ; festo Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ ac festo Sancti Joseph Deiparæ Virginis Sponsi, atque ejus sollemnitate (scilicet feria quarta subsequenti immediate alteram post Pascha Dominicam) ; festis natalitiis Sanctorum XII Apostolorum atque Evangelistarum ; festis Sancti Francisci Xaverii et Sancti Fidelis a Sigmaringa ; celebritate Sanctorum Omnium ; denique die XXII mensis junii (anniversaria nempe die fundationis Congregationis a Propaganda Fide), vel uno e septem diebus continuis immediate respective sequentibus, ad cujusque lubitum eligendo, quamvis ecclesiam vel oratorium publicum, admissorum sacramentali confessione rite expiati et cælestibus refecti epulis, visitent, ibique pro sanctæ Fidei propagatione et ad mentem Summi Pontificis preces rite effundant, quo die injuncta pietatis opera impleant, *plenariam* ; — similiter inscriptis omnibus ter quovis mense, totidem diebus cujusque arbitrio eligendis ; et die commemorationis generalis Sociorum omnium defunctorum ; ac die commemorationis peculiaris Sociorum defunctorum, jam ad Consilium diœcesanum, vel chiliarchiam, centuriam, decuriam aut manipulum pertinentium, cujus quisque inscriptus est particeps, si vere pœnitentes et confessi ac sacra Communione refecti, quamvis ecclesiam aut sacellum, uti superius dictum est, orantes celebrent, a medietate præcedentis ad mediam usque noctem respectivi diei, quo die injuncta adimpleant pietatis opera, etiam *plenariam* peccatorum omnium indulgentiam ac remissionem misericorditer in Domino concedimus. — Ad hæc opportunis spiritualibus subsidiis adjuvare cupientes eosdem inscriptos omnes, in momento diversantes illo, a quo pendet æternitas, in cujuslibet eorum mortis articulo, si, ut supra, pœnitentes, confessi et Angelorum Pane refecti, vel, quatenus id agere nequiverint, nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium patienti animo suscipiant, similiter *plenariam* indulgentiam admissorum omnium largimur. — Præterea fidelibus nunc et in posterum, ubique terrarum, dicti Pii Operis sociis, quoties supplicationibus novemdialibus, triduanis vel octiduis celebrandis occasione festorum Inventionis Crucis et Sancti Francisci Xaverii, contrito saltem corde, intersint vel, legitime impediti, privatim ipsis precibus vacent, toties *quingentos* dies ; quoties autem, contrito corde, cuivis adsint religiosæ functioni juxta Pii Operis tabulas habendæ, toties de pœnalium dierum numero, in forma Ecclesiæ consueta, *trecentos* expungimus ; postremo dies *ducentos*, qua vice contrito corde, ut supra, recitent Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam, addita invocatione : « Sancte Francisce Xaveri, ora pro nobis, » vel, ad finem Associationis, pietatis quodvis sive caritatis opus exerceant.

Porro *Operam ipsam* generalibus quibusdam privilegiis augere volentes, concedimus ut qua die generalis vel peculiaris commemoratio fit Sodalium defunctorum, altaria omnia ecclesiæ vel oratorii publici, sive semipublici, in quo eadem commemoratio locum habet, Apostolico gaudeant privilegio pro Missis in eorundem Sodalium animarum suffragium per quemvis sacerdotem sæcularem sive, de Superiorum suorum consensu, regularem, rite litandis ; nec non ut Missæ omnes, sive ab aggregatis ad quodvis altare pro Sociorum defunctorum animabus expiandis jubendæ, sive a sacerdotibus Piæ Operæ inscriptis, pariter in suffragium defunctorum Sociorum, item ad quodvis cujusque ecclesiæ altare litandæ, illi animæ pro qua celebratæ fuerint perinde suffragentur, ac si fuissent ad privilegiatum altare peractæ.

Placet insuper Nobis ut in Operam eandem adlecti *sacerdotes zelatores* peculiaribus polleant privilegiis, ideoque ipsis sacerdotibus zelatoribus concedimus personale altaris privilegiati indultum, quater in hebdomada. — Facultatem benedicendi quovis tempore privatim, de consensu Ordinarii saltem rationabiliter præsumpto, extra Urbem, unico crucis signo, Cruces, Crucifixos, rosaria, coronas precatorias, sacra nomismata et parvas ex metallo religiosas statuas, eisque applicandi Apostolicas indulgentias. Quod si adventus, quadragesimæ, spiritualium exercitationum et sacrarum missionum tempore, sacras ipsi habeant conciones, hac benedicendi facultate publice utantur. — Facultatem ubique benedicendi unico Crucis signo rosaria cum applicatione indulgentiarum a Patribus Crucigeris nuncupatarum et coronas (sive speciales, sive rosarii) cum applicatione indulgentiarum a Sancta Birgitta. — Facultatem benedicendi, in locis ubi non reperiantur religiosæ domus Fratrum Minorum, Crucifixos unico signo crucis, eisque applicandi indulgentias Viæ Crucis sive Calvariæ, lucrandas, ad normam privilegii quo gaudent Minores Fratres, ab illis qui legitime impediantur quominus sanctas Stationes

celebrent. — Facultatem ubique benedicendi nomisma Immaculatæ Conceptionis (proprium Congregationis Missionis) cum applicatione adnexarum indulgentiarum. — Facultatem benedicendi cum adnexis indulgentiis nomisma Sancti Benedicti, in locis ubi minime exstent cœnobia sive domus Ordinis dicti Sancti, quæ hujusmodi privilegio fruantur. — Facultatem benedicendi atque imponendi, etiam unica formula, scapulare Sanctissimæ Trinitatis, B. M. V. a Carmelo et Virginis Perdolentis, atque inscribendi, debitis conditionibus servatis, respectivis Confraternitatibus ; Passionis D. N. J. C. (adhibito colore rubro proprio Congregationis Missionis) et Immaculatæ Virginis (adhibito cæruleo proprio Patrum Theatinorum), dummodo in loco, quo talis facultas exercetur, non adsint respective domus religiosæ Trinitariorum, Carmelitarum, Servitarum et Theatinorum. — Facultatem etiam legitime inscribendi Confraternitati Cordigerorum, in locis ubi non exsistant domus religiosæ Minorum Conventualium, benedicendo et imponendo funiculum seraphicum. — Facultatem inscribendi fideles Tertio Ordini sæculari Sancti Francisci, in locis ubi non sint dicti Ordinis canonice erectæ Congregationes, benedicendo scapulari et cingulo. — Facultatem inscribendi fideles Confraternitati a Militia Angelica, ubi non exsistant domus religiosæ Ordinis Prædicatorum, benedicendo et imponendo cingulum et nomisma Divi Thomæ Aquinatis. — Facultatem denique sacerdotibus zelatoribus, qui, de licentia Ordinarii, in forma exercitiorum sacrarum concionum seriem impleverint, impertiendi, novissima ipsorum concionum die, Apostolicam christiano populo benedictionem, cum adnexa *plenaria* indulgentia, ab iis lucranda, qui saltem quinque adfuerint concionibus, et confessi ac sacra Synaxi refecti, ad mentem Romani Pontificis oraverint.

Peculiaria etiam privilegia largimur sacerdotibus *Præsidibus et adlectis in Consilia Nationalia, Moderatoribus diœcesanis et sacerdotibus, qui sint participes Consilii vel Comitatus cujusque* ad provehenda Pii Operis negotia constituti ; iis enim præter omnes supra recensitas facultates quinquies in hebdomada personale privilegiati altaris indultum tribuimus ; nec non facultatem benedicendi, in locis ubi non exstent Ordinis Prædicatorum religiosæ domus, brevi formula a Sacrorum Rituum Congregatione adprobata die XXIII mensis novembris anni MDCCCCXVIII, coronas Sanctissimi Rosarii cum applicatione indulgentiarum Patrum Ordinis Sancti Dominici.

Volumus etiam ut Operæ inscripti sacerdotes, qui a Consilio Superiore generali renunciati fuerint sacerdotes *zelatores Benemeriti,* omnibus indulgentiis et privilegiis supra recensitis gaudeant. Sacerdotes denique *in Consilium Superius generale adlectos* singulari Nostræ voluntatis pignore complectentes, iisdem præter omnia, quæ supra numeravimus, privilegia, facultatem facimus benedicendi ubique, de consensu Ordinarii saltem rationabiliter præsumpto, unico crucis signo, privatim, quovis tempore ; publice autem, si conciones habeant, tempore adventus, quadragesimæ, spiritualium exercitationum et missionum sacrarum, rosaria, coronas, Cruces, Crucifixos, nomismata et parvas ex metallo statuas religiosas, cum Apostolicarum indulgentiarum applicatione.

Specialibus quoque indulgentiis cohonestare cupientes *nonnullos ordines fidelium laicorum* in eadem Opera inscriptorum, decernimus, ut sodales laici a Consilio Superiore generali renunciati Benemeriti, fideles laici in Consilia adlecti Superius generale, nationalia ac diœcesana, nec non laici præpositi Comitatibus sive Commissionibus parœcialibus, præter indulgentias et privilegia omnibus inscriptis laicis concessa, solitis sub conditionibus, non ter, sicuti reliqui, sed quinquies in mense indulgentiam *plenariam* lucrari possint, totidem diebus eorum arbitrio eligendis ; pariterque pro quolibet opere pietatis, sive caritatis, quod pro suo munere exercuerint, contrito saltem corde, loco ducentorum dierum, *quingentos* ipsis in forma Ecclesiæ solita de pœnalium numero dies expungimus. — Postremo edicimus ut socii in Operam Propagationis Fidei rite nunc et in posterum inscripti, hisce indulgentiis ac privilegiis fruantur a die aggregationis, usque dum in ipsa perseverent Pia Opera et præscriptas conditiones impleant ; ut sacerdotes Zelatores, Moderatores diœcesani et adlecti in varia Consilia, nempe Superius generale, nationalia ac diœcesana, specialibus supra recensitis privilegiis tantum durante munere gaudeant ; ut sacerdotes zelatores Benemeriti, favoribus sibi tributis utantur ad vitam ; ut religiosarum Familiarum alumni enumerari possint in Operam Pontificiam a Propagatione Fidei, non modo uti sodales, sed etiam uti Moderatores diœcesani, Præsides, Consiliarii ac Zelatores, salvis præscriptionibus can. 693, par. IV, Codicis juris canonici. — Hæc largimur, statuimus, mandamus...

IV. Lettres du Pape. — 1o 26 mars 1924. Au cardinal Mercier, archevêque de Malines, pour ses noces d'or sacerdotales. — 2o 2 avril. Au cardinal de Lai, le désignant comme légat pour présider à Oristano le Concile plénier des évêques de Sardaigne. — 3o 12 avril. Au cardinal Frühwirth, O. P., le désignant comme légat pour consacrer, le 1er mai, la nouvelle cathédrale de Linz (Autriche), commencée le 1er mai 1862 en souvenir de la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception. — 4o 15 avril. A Mgr William Turner, évêque de Buffalo (Etats-Unis), à l'occasion du Synode diocésain. — 5o 18 avril. Au cardinal Giorgi, Grand Pénitencier, le désignant comme légat pour consacrer en Palestine les deux nouvelles basiliques érigées par les Franciscains au Jardin des Oliviers et au Thabor. — 6o 4 mai. Au cardinal Pompili, cardinal-vicaire et archiprêtre du Latran, au sujet des fêtes qui auront lieu en novembre prochain pour le 16e centenaire de la dédicace de l'Archibasilique du Latran. — 7o 5 mai. Au cardinal Sincero, le désignant comme légat pour présider à Chieti le Concile plénier des évêques des Abruzzes. — 8o 5 mai. Au R. P. Ledochowski, Général des Jésuites, approuvant la fondation et les statuts de l'Association des anciens élèves de l'Université Grégorienne.

S. C. de la Propagande

1o 16 janvier 1924. — Décret révoquant le privilège de préséance accordé au titre de Missionnaire apostolique :

Sacra Congregatio de Propaganda Fide ob mutata temporum adjuncta, præ oculis habens auctum in Missionibus sacerdotum sive exterorum sive indigenarum numerum, ad mutuam inter eos caritatem magis fovendam, firmis manentibus ceteris privilegiis titulo Missionarii Apostolici adnexis, illud quod respicit præcedentiam eorundem Missionariorum Apostolicorum relate ad eos qui hoc titulo non sunt insigniti, omnibus rite perpensis, revocandum esse censuit ac per præsens decretum revocat.

Igitur unicuique sacerdoti, sive extero sive indigenæ, ceteris paribus, in posterum secundum prioritatem sacræ presbyteralis ordinationis locus competet, ad normam can. 106 Codicis juris canonici.

Datum Romæ ex ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 16 januarii 1924.

2o 20 février 1924. — Décret nommant le cardinal Dubois, archevêque de Paris, Président natio-

nal pour la France de l'Union Missionnaire du Clergé [1].

S. C. des Rites

I

24 février 1924, *Angers*. Décret proclamant l'héroïcité des vertus de la Vén. Marie de Ste-Euphrasie Pelletier, fondatrice des Sœurs du Bon-Pasteur d'Angers.

II

2 mai 1924.

I. *Les églises de religieux astreintes à l'office choral ne sont pas visées par les nouvelles rubriques du Missel prescrivant, pour certains jours, la célébration de plusieurs messes conventuelles.* — II. *Rien n'est changé à ce qui avait été réglé autrefois au sujet de la récitation du* Te Deum *dans le Petit Office de la Sainte Vierge.*

DUBIA

S. Rituum Congregationi, pro opportuna declaratione proposita sunt sequentia dubia, nimirum :

I. An in novis rubricis generalibus Missalis Romani tit. I, n. 1, ubi agitur de pluribus Missis conventualibus sive in choro sive extra chorum celebrandis, comprehendantur etiam ecclesiæ Religiosorum in quibus adest obligatio chori ?

II. An post editionem typicam Breviarii Romani, adhuc in suo robore maneat decretum S. R. C. 3572 *Rhedonen.* 27 februarii 1883, ad 1, quo hymnus *Te Deum* in Officio parvo B. Mariæ V., dici debet a Nativitate Domini usque ad Adventum ; in Adventu autem et a Septuagesima usque ad Pascha, tantummodo in festis B. Mariæ Virginis ?

Et sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Negative ;* seu non comprehendi, nec teneri Religiosos, juxta rubricas generales Missalis tit. III, n. 2, et canones 413, §§ 1, 2, et 610, § 2, Cod. Jur. Can., et decreta (1331-1332) 13 februarii 1666, ad 6 ; (2514) 27 martii 1779, ad 5 ; et decretum generale (3757) 2 decembris 1891 ; seclusis legitima consuetudine aut eorum constitutionibus.

Ad II. *Affirmative.*

Atque ita declaravit ac rescripsit. Die 2 maii 1924.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

REMARQUES

I. Les anciennes rubriques générales, maintenues dans les éditions actuelles du Missel romain, et les nouvelles rubriques de celui-ci s'expriment d'une manière différente au sujet de la célébration, obligatoire à certains jours, de plusieurs messes conventuelles dans la même église. Alors que les anciennes rubriques générales (tit. III, n. 1 et 2) prévoient explicitement la célébration de ces messes dans les églises *cathédrales* et dans les *collégiales,* les nouvelles rubriques (tit. I, n. 1) la prescrivent « in ecclesiis in quibus adest obligatio chori. » La législation antérieure a-t-elle donc été modifiée sur ce point, et a-t-on étendu aux religieux eux-mêmes une charge qui, jusque-là, n'incombait en principe qu'aux chanoines ?

Saisie de la question, la S. C. des Rites vient de donner, en conformité avec ses décisions précédentes, une réponse *négative.* Cette réponse s'appuie d'ailleurs sur la teneur comparée des canons 413, §§ 1 et 2, et 610, § 2. Le premier de ces canons intime à tous les *Chapitres* l'obligation quotidienne de l'office choral et de la messe conventuelle chantée, « præter alias missas vel secundum rubricas Missalis vel ex piis fundationibus celebrandas. » D'après l'autre, chez les *religieux* tenus à l'office choral, « missa quoque officio diei respondens secundum rubricas quotidie celebrari debet ; » mais il n'y est pas question pour eux de la célébration d'autres messes conventuelles.

Par conséquent, sauf dans le cas d'une coutume légitime ou d'une disposition particulière des constitutions [1], il n'y a jamais qu'une messe conventuelle obligatoire pour les réguliers astreints au chœur : celle qui est conforme à l'office du jour.

II. Dans la récente édition du Bréviaire, comme dans les précédentes, la troisième et dernière leçon des matines du Petit Office de la Sainte Vierge est suivie du répons *Felix namque es,* et il n'est fait aucune allusion à la récitation éventuelle du *Te Deum* à la place de ce répons [2]. Néanmoins, la S. C. des Rites déclare que la décision donnée par elle pour Rennes le 27 février 1883, n. 3572, ad 1, reste toujours en vigueur. D'après cette décision, le *Te Deum* se récite à matines du Petit Office de la Sainte Vierge, excepté pendant l'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, car alors on ne le dit qu'aux fêtes de la Sainte Vierge [3].

S. Rote Romaine

24 mai 1924. Le sieur Charles Campbell, de domicile inconnu, né en 1888 à St-Louis (Etats-Unis), est cité devant la Rote pour le 23 octobre prochain en vue du procès en nullité de son mariage.

Commission pour l'interprétation du Code

DUBIA SOLUTA AB EMO PRÆSIDE COMMISSIONIS
De judiciis (cann. 1552-1601)

1° Utrum ad normam cann. 1552-1601 institui possit actio judicialis contra Ordinariorum decreta, actus, dispositiones, quæ ad regimen seu administrationem diœcesis spectent, ex gr. provisionem beneficiorum, officiorum, etc., aut recusationem seu denegationem collationis beneficii, officii, etc.

Et quatenus negative :

2° Utrum ob ejusmodi decreta, actus, dispositiones, actio judicialis institui possit saltem ratione *refectionis damnorum ;* et proinde Ordinarius conveniri possit, ad normam can. 1557, § 2 et 1559, § 2, penes Tribunal Sacræ Romanæ Rotæ.

Resp. : *Negative ad utrumque* et ad mentem. Mens est : exclusive competere Sacris Congregationibus co-

[1] Pour tous renseignements, s'adresser à M. l'abbé Joseph Aubert, Secrétaire général, 43, rue Dumont-d'Urville, Paris 16e.

[1] C'est ainsi qu'à certains jours les Cisterciens réformés ont, outre la messe conventuelle *majeure,* une messe conventuelle *mineure.*

[2] Il ne faut pas perdre de vue que les rubriques du Petit Office de la Sainte Vierge ont été primitivement établies en vue de sa récitation chorale intimement jointe à celle de l'office occurrent.

[3] On eût pu consulter la S. C. non seulement sur le maintien de sa décision du 27 février 1883, n. 3752, ad 1, mais sur celui du décret du 30 mars 1886, n. 3659, prescrivant de réciter aussi le *Te Deum* dans le Petit Office de la Sainte Vierge le jour de la fête de S. Joseph. (Cf. *Ami,* 1913, p. 704).

gnitionem tum hujusmodi decretorum, actuum, dispositionum, tum damnorum, quæ quis prætendat ex iis sibi illata esse.

22 maii 1923.

P. Card. Gasparri, *Præses*.
A. Sincero, *Secretarius*.

(*Acta* n° 7, du 1er juillet)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — 1° 21 déc. 1923. Const. *Romani Pontifices* établissant la hiérarchie ecclésiastique chez les Eglises syriennes du Malabar[1] :

...Quapropter Nos, præ oculis habentes egregiam apud Syro-Malabarenses rei catholicæ temperationem, eorumque vere consentaneos christianæ professioni mores, singularem erga Beatissimam Virginem Mariam pietatem, atque in clerum, in Episcopos, præcipueque in hanc Apostolicam Sedem summam observantiam ; præhabita sententia dilectorum filiorum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Sacræ Congregationi pro Ecclesia Orientali præpositorum, qui unanimiter censuerunt ad ecclesiasticæ hierarchiæ ritus Syro-Malabarici constitutionem tandem deveniendum esse, oblatis precibus annuendum statuimus.

Suppleto igitur, quatenus opus sit, quorum intersit vel sua interesse præsumant, consensu, Apostolicæ potestatis plenitudine, quatuor vicariatus apostolicos Syro-Malabarenses, in totidem sedes residentiales constituimus, quarum unam, *Ernaculamensem* videlicet, ad Ecclesiæ Metropolitanæ gradum et dignitatem evehimus et extollimus, ipsi propterea concedentes, ejusque pro tempore Archiepiscopis, omnia et singula jura, privilegia, honores et prærogativas, quæ ipsis pertinent ex jure communi, et juxta legitimas præscriptiones et legitimas consuetudines Ecclesiæ Syro-Malabaricæ, imprimis vero facultatem pro Archiepiscopis Pallio juxta liturgicas leges utendi, in sacro Consistorio tamen antea postulando.

Tres alias sedes, *Changanacherensem* videlicet, *Trichuriensem* et *Kottayamensem* ad Ecclesiarum Cathedralium gradum et dignitatem pariter evehimus, ipsisque propterea, earumque pro tempore Episcopis, tribuentes jura, privilegia, honores et prærogativas, quæ eisdem competunt ex jure communi et juxta præscriptiones et legitimas consuetudines Ecclesiæ Syro-Malabaricæ. Quas cathedrales Ecclesias, earumque pro tempore Episcopos, suffraganeas constituimus metropolitanæ Ecclesiæ Ernaculamensi.

Limites tum archidiœcesis Ernaculamensis, tum diœcesium Changanacherensis, Trichuriensis et Kottayamensis, iidem erunt ac limites qui hucusque singulis vicariatibus apostolicis, in sedes residentiales modo evectis, proprii erant.

Ad clericorum et fidelium jura et onera quod attinet, ac tum archidiœcesis, tum diœcesium, sede vacante, regimen, aliaque hujusmodi, servanda jubemus quæ sacri canones et legitimæ consuetudines Ecclesiæ Syro-Malabaricæ statuunt ac præscribunt.

Tum Archiepiscopi Ernaculamensis, tum Episcoporum Changanacherensis, Trichuriensis et Kottayamensis cura erit aptiorem ecclesiam in urbibus *Ernakulam*, *Changanacherry*, *Trichur* et *Kottayam* eligere, in qua sedes et cathedra, sive archiepiscopalis, sive episcopalis, sit constituenda. Quas proinde ecclesias Nos, ex nunc, ad gradum et dignitatem sive Metropolitanæ sive Cathedralium extollimus ; simulque jubemus eas ecclesias, si parochiales fuerint, eamdem etiam in posterum parochialitatem servare.

[1] On lira de très intéressants et édifiants détails sur ces Eglises lointaines, aux royaumes de Cochin et de Travancore (Inde anglaise), dans l'*Annuaire Pontifical catholique* (Paris, Bonne Presse) de 1919, p. 497-513.

2° 16 janvier 1924. Le siège épiscopal des Marses (Italie du sud) est transféré de Pescina à Avezzano, plus central et d'accès plus facile.

3° 1er février. L'évêché de *Bello-Horizonte* (Etat de Minas-Geraès, Brésil), jusqu'alors suffragant de Marianna, est érigé en archevêché et devient la métropole d'une province ecclésiastique qui comprendra aussi les diocèses d'Aterrado, de Guaxupé et d'Uberaba, détachés de la province de Marianna.

II. Lettres apostoliques. — 1° 17 mars 1924. Le sanctuaire de *N.-D. de l'Osier*, près de Vinay, à six lieues de Grenoble, est érigé en basilique mineure. — 2° 15 avril. D'une sous-préfecture civile enlevée au Vicariat apost. du Tche-li sud-ouest, et de cinq sous-préfectures civiles enlevées au Vicariat apost. du Tche-li central, est formée la nouvelle Préfecture apost. de *Lihsien*, confiée aux Lazaristes chinois[1]. — 3° 15 avril. La Préfecture apost. de l'*Uellé occidental* (Congo Belge), confiée aux Prémontrés, est érigée en Vicariat. — 4° 16 avril. A la suite de changement de frontière entre l'Equateur et la Colombie, la partie de la Préfecture apost. de *Caquetà* (Colombie) passée à l'Equateur est rattachée au Vicariat apost. de *Napo* (Equateur), et une partie de ce Vicariat est érigée en la nouvelle Préfecture apost. de *St-Michel du Sucumbios*. — 5° 6 mai. La Préfecture apost. de l'*Uellé oriental* (Congo Belge), confiée aux Dominicains, est érigée en Vicariat.

III. Lettres du Pape. — 1° 12 mai. A Mgr Joseph Mariétan, évêque titulatre de Bethléem et Abbé de St-Maurice d'Agaune (Valais, Suisse), à l'occasion des fêtes pour le 14e centenaire du martyre de S. Sigismond, roi de Bourgogne, et de ses compagnons. — 2° 27 mai. Au cardinal Bégin, archevêque de Québec, le félicitant pour son Synode diocésain tenu en octobre 1923. — 3° 29 mai. Au cardinal Van Rossum, Rédemptoriste, Préfet de la Propagande, pour le cinquantenaire de sa profession religieuse (né en 1854, profès en 1874). — 4° 3 juin. Au comte Hermann Stolberg, Président de la Société de St-Boniface : le Pape loue et recommande les œuvres de ladite Société. — 5° 5 juin. A l'abbé Georges-Laurent Craven, Président de la *Crusade of Rescue* fondée à Londres il y a 65 ans pour secourir les orphelins catholiques des deux sexes, de tous les pays : le Pape loue l'œuvre et la recommande à la générosité de tous. — 6° 5 juin. Au Docteur Gutberlet, protonotaire apostolique, professeur depuis 62 ans au Séminaire de Fulda et qui va quitter sa chaire à 87 ans sonnés : le Pape loue ses travaux et lui souhaite une encore longue et heureuse retraite. — 7° 8 juin. Au cardinal Mistrangelo, archevêque de Florence, pour ses noces d'argent archiépiscopales. — 8° 13 juin. Au cardinal Mendes Bello, Patriarche de Lisbonne, que le Pape charge de présider en son nom le Congrès national eucharistique qui doit avoir lieu à Braga (Portugal) du 1er au 6 juillet. — 9° 13 juin. Au car-

[1] Dans le premier des deux Vicariats désignés ci-dessus on comptait, en 1923, 41 prêtres indigènes et 82.306 chrétiens, et dans le second, 48 prêtres indigènes et 100.209 chrétiens.

dinal Bourne, archevêque de Westminster, à propos du 7e centenaire de l'arrivée des Franciscains en Angleterre, qui sera fêté à Cantorbery le 10 septembre prochain. — 10° A Mgr Gouraud, évêque de Vannes, à propos des fêtes pour le 3e centenaire de l'apparition de sainte Anne d'Auray à Nicolazic.

S. C. du Concile

23 avril 1924. Lettre (en italien) du Cardinal Préfet aux Ordinaires d'Italie sur l'enseignement du catéchisme aux enfants.

S. C. des Rites

1° 28 mai 1924, *Passau* (Bavière). Introduction de la cause du Fr. Conrad de Parzham, frère lai capucin, né le 22 déc. 1818, † le 21 avril 1894.

2° 8 juin, *Coutances*. Décret *de tuto* pour la canonisation solennelle de la Bienh. Marie-Madeleine Postel, fondatrice des Sœurs des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde (béatifiée le 17 mai 1908).

3° 8 juin, *Bobbio* ou *Gênes*. Décret recevant les deux miracles requis pour la béatification du Vén. Antoine-Marie Gianelli, évêque de Bobbio (guérison instantanée et parfaite d'une tuberculose pulmonaire au dernier degré ; guérison instantanée et parfaite d'une grave blessure au ventre suivie d'une péritonite aiguë, généralisée et purulente).

S. Rote Romaine

13 juin 1924, *Vicariat apost. du Chan-tong méridional*. La dame Marie Ludanû, de domicile inconnu, est citée devant la Rote pour le 13 octobre en vue du procès en nullité de son mariage.

Diarium de la Cour Romaine

Le samedi 21 juin, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle le Ras Tafari Maconnen, régent d'Ethiopie.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Un paroissien dénonce son curé au Procureur de la République, l'accusant 1° d'avoir fait sortir de l'église un enfant qui piaillait pendant le sermon ; 2° d'avoir, alors que sa conscience le lui ordonnait, fait un mariage qui n'avait pas passé en mairie ; 3° de lui avoir soi-disant extorqué une somme annuelle de 20 f. comme cotisation du Denier du clergé, lui disant que s'il ne les versait pas (il devait normalement, vu sa fortune, en verser 60), les prières dominicales publiques pour sa femme défunte depuis peu ne seraient pas faites.

Il me semble que les deux premiers actes sont incontestablement un acte de juridiction ecclésiastique. Je crois que de même le troisième (bien que j'aie des doutes à ce sujet) et surtout l'application d'une sanction privative de cérémonie, est aussi un acte de juridiction ecclésiastique.

Je crois donc pouvoir conclure que l'individu en question est tombé sous le can. 2334-2°, et a encouru l'excommunication *latæ sententiæ* réservée *speciali modo* au Souverain Pontife.

2° Le même habitant, alors que son curé, devant son attitude, avait cru devoir lui rapporter chez lui ses versements de trois années, et lui en demandait un reçu, a pris son curé par les épaules et l'a mis dehors. Tombe-t-il sous l'excommunication du can. 2343 § 4, pour avoir porté sur un clerc *manus violentas ?*

R. — Ad I. A) Il nous paraît utile d'expliquer ce canon 2334-2°, auquel vous vous référez :

« *Excommunicatione latæ sententiæ speciali modo Sedi Apostolicæ reservata plectunctur :... 2° Qui impediunt directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni sive externi fori, ad hoc recurrentes ad quamlibet laicalem potestatem.* »

« Sont frappés de l'excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Siège Apostolique,... 2° Ceux qui empêchent, soit directement soit indirectement, l'exercice de la juridiction ecclésiastique, soit du for interne soit du for externe, recourant, pour cela, à quelque puissance laïque que ce puisse être. »

Expliquons chacun des termes.

1. *Qui impediunt*. Le verbe *impedire* s'entend d'un résultat acquis, *effectu secuto*, disent les canonistes. Empêcher, c'est forcer à l'inaction, c'est mettre à l'action d'autrui l'obstacle insurmontable et efficace qui rend impossible cette action. *Impedire*, dit le cardinal d'Annibale *(In Constit. Apostol. Sed.*, ed. v, n. 60), reprenant la doctrine des *Salmanticenses,* et la condensant, à sa manière, en une de ces formules saisissantes dont il a le secret et qui rendent son étude si intéressante, *Impedire est facere ut alius invitus cesset ab opere*. Il faut donc la cessation de l'acte, ou son omission entière, ou son interruption telle que l'acte, bien que commencé, n'arrive pas au complet achèvement sans lequel tout ce qui a été fait ne reste qu'une tentative infructueuse.

En dehors de la signification du mot, qu'il faut d'autant plus prendre ici dans un sens strict que nous sommes en matière *odieuse* de la loi pénale, il y a également le principe général, que, sauf indication contraire (quand le législateur poursuit par exemple la volonté mauvaise du délinquant comme telle), un acte qui n'arrive pas à sa perfection, qui est nul ou inopérant, ne tombe pas sous le coup d'une censure. Ici, le but coercitif est clair : ce n'est pas le recours à la puissance laïque pour empêcher, qui est puni, mais l'empêchement qui, de fait, découle de ce recours efficace. (Voir, can. 2333, une disposition contraire, où le recours luimême est puni quelle qu'en soit l'issue).

Il faut que la cessation de l'acte soit imposée par quelque violence, par la force d'une puissance supérieure qui contraint la volonté à ne pas agir, ou qui annihile ses moyens d'action. Si l'on amenait quelqu'un, par des prières, des conseils, des exhortations, des promesses, des présents, à ne pas agir, on ne pourrait pas être dit empêcher, mais persuader, tromper ou corrompre. Voyez encore d'Annibale : *Si quis igitur consiliis, prece, fallaciis, utitur, is magis suadere, impetrare, decipere intelligitur quam impedire. (Loc. cit.*, n. 31). Au contraire, agir par violence, par me-

naces, par le commandement, voilà ce qui est empêcher.

2. *Directe vel indirecte.* Empêcher directement, c'est provoquer l'empêchement par un acte accompli sur ou contre la personne même de celui qui ne peut ainsi exercer sa juridiction. Empêcher indirectement, c'est empêcher celui qui a juridiction en agissant sur ses agents, exécuteurs, procureurs, ou sur ses familiers, amis, parents, sur ses biens ou ses intérêts, etc.

3. *Exercitium jurisdictionis ecclesiasticœ.* Il n'est pas toujours facile, dans les cas concrets, de distinguer la puissance de juridiction de la puissance d'ordre. On peut dire, de façon générale, que le pouvoir d'ordre est celui qui s'exerce pour la sanctification des âmes. Les bénédictions, les consécrations, la célébration des offices, sont l'exercice du pouvoir d'ordre. Le pouvoir de juridiction sera alors celui qui a pour but direct l'administration de la société chrétienne. La nomination d'un curé, la punition d'un coupable par une sentence judiciaire ou une censure, sont l'exercice du pouvoir de juridiction. La juridiction est en effet la puissance *publique* de gouvernement. C'est d'elle seule qu'il s'agit dans le canon.

Le terme de juridiction, étant pris ici absolument, sans distinction, désigne ici toute juridiction, la juridiction ordinaire et la juridiction déléguée.

Remarquons enfin l'adjectif *ecclesiasticœ.* La juridiction ecclésiastique, c'est celle qui procède des pouvoirs donnés à la hiérarchie par le Christ, par l'Eglise, par le Pape en tant que souverain spirituel. Empêcher une juridiction temporelle de l'Eglise, à elle confiée par des gouvernements civils, empêcher l'exercice des gouverneurs pontificaux dans les Etats temporels du Pape, ne serait pas commettre le délit spécifié par le canon.

4. *Sive interni sive externi fori.* Encore des mots qui obligent d'interpréter le terme de juridiction dans son acception la plus complète. La juridiction au for interne, on le sait, s'exerce soit au sacrement de pénitence par l'absolution des péchés, soit, ou au sacrement ou en dehors, par certaines dispenses, ou de vœux privés, ou d'empêchements ou peines occultes, ou par des dispenses en général qui n'auront d'effet que pour le for de la conscience.

Quant à la juridiction du for externe, tous les actes en sont ici désignés, soit les manifestations de la juridiction volontaire, comme la promulgation des lois, la fulmination des dispenses ou des censures, la collation des bénéfices ou offices, la mission des prédicateurs, la visite du diocèse, les différentes délégations ; soit les actes de la juridiction contentieuse, les jugements civils, criminels et matrimoniaux.

5. [*Ad hoc*] *recurrentes.* Recourir, c'est demander aide ou appui, ou intervention. Nous avons déjà vu que, dans le cas, le mot *impediunt* exige que cette demande soit efficace, et qu'elle produise un effet d'empêchement de l'exercice de la juridiction. Il faut que l'autorité à laquelle on s'est adressé agisse réellement et que son action empêche de fait la juridiction. Si l'autorité, invoquée, n'agit pas, si son action est impuissante à empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique, à plus forte raison si elle a refusé péremptoirement d'accueillir le recours, le délit n'existe pas, et la peine par conséquent n'est pas encourue.

Le sens que nous venons de donner du *recours* montre que cet acte peut se faire de bien des manières, soit en demandant simplement aide et protection contre l'exécution d'une sentence d'un juge ou d'une ordonnance de l'Ordinaire ; soit en introduisant une action judiciaire contre un juge ecclésiastique qui envoie une citation sans avoir reçu le pouvoir judiciaire de S. Exc. le garde des sceaux ; etc. La forme de l'acte importe peu, le recours peut se faire par supplique, pétition, dénonciation, etc., etc.

6. *Ad hoc.* Le recours doit avoir *pour but* d'empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Si c'est tout autre motif qui l'occasionne ou l'explique, le délit n'est pas commis, quand bien même l'exercice de la juridiction serait empêché, car dans ce cas l'empêchement n'est que par accident. Dénoncer un juge ecclésiastique en l'accusant d'un crime qui lui vaudra de la prison préventive, par exemple, si l'on entend ainsi l'empêcher pendant un temps d'exercer tel acte de juridiction, c'est commettre le délit puni par le canon. Mais si, en agissant ainsi, on veut simplement lui attirer une vexation, soit vengeance, soit désir seulement de lui jouer un mauvais tour, le délit n'existe pas, car le recours à la puissance publique n'a pas eu lieu dans le but, *ad hoc,* d'empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

7. *Ad quamlibet laicalem potestatem.* Tous ceux qui, dans la société civile et laïque, ont une autorité quelconque sur les citoyens sont désignés par ces termes. Le mot *quamlibet* empêche toute discussion sur la qualité et l'étendue de la *laica potestas.* Cette autorité peut donc être administrative, judiciaire, législative, exécutive, civile ou militaire, peu importe, pourvu que, étant légalement constituée, elle soit l'autorité laïque. L'appel à un simple maire suffira.

B) Nous croyons avoir ainsi rendu claire la signification du canon. Passons maintenant à l'application de cette doctrine aux faits que vous citez.

1. Il y a recours, puisqu'il y a dénonciation ; recours à une puissance laïque, puisqu'il y a recours au Procureur de la République, autorité judiciaire nettement constituée. Mais,

2. Il n'y a pas recours pour empêcher quoi que ce soit, puisque le recours a lieu après les actes contre lesquels il proteste. Il manque donc là un des éléments essentiels du délit.

3. Il n'y a pas recours pour empêcher un acte de juridiction, car les actes que vous énumérez, expulsion d'un braillard, réception du consentement matrimonial, collecte du Denier du clergé, ne sont pas des actes entrant dans la conception

des faits de juridiction que nous avons déterminée. Que deviendrait dans le cas contraire le principe qu'un curé n'a aucune juridiction au for externe ?

4. Enfin, de fait, rien dans les cas cités n'est réellement empêché, puisque tout est terminé quand le recours a lieu. Encore un élément essentiel, celui-là même qui constitue le délit dans son espèce, qui manque.

Vous voyez donc qu'il faut nettement et résolument conclure que le c. 2334-2°, ne peut aucunement s'appliquer aux faits et gestes dudit paroissien.

Ad II. Nous ne croyons pas nécessaire ici d'insister longuement sur le sens du canon 2343. Du reste, une seule expression pourrait donner lieu à explications : *qui manus violentas injecerit.* Pour que ce résultat caractérisé soit atteint, il ne suffira pas qu'il y ait certains agissements, tels que poussées, même violentes, s'ils ne produisent pas de blessures ou résultats semblables (plaies contuses, etc.), au moins indirectement, par exemple par une chute provenant du heurt volontaire et coupable. Il faut au moins des coups, et qui soient capables d'exciter un effet physique, et injuste.

Prendre quelqu'un par les épaules et le mettre dehors, *de chez soi,* où on ne l'a pas attiré, même si le geste est fait sans douceur, mais sans frapper ou blesser le clerc, cela n'est pas suffisant pour mériter la peine très grave de l'excommunication.

De plus, bien des raisons expliquent cet acte, sans recourir au motif indiqué par le c. 15 du 2e concile de Latran (Xe œcuménique, 1139), d'où vient le can. 2343 du Code : *suadente diabolo.*

Avouez, cher confrère, que ce n'est point le diable seul qui dans le cas a fourni l'occasion. Mais nous n'insisterons pas plus qu'il ne faut sur ce point, car vous ne nous interrogez que sur le droit canonique.

Ici non plus, pas d'excommunication.

Q. — 1° Je me rappelle avoir donné l'Extrême-Onction à un malade inconscient. Comme j'étais fatigué (c'était la nuit), j'ai dit à sa femme : « S'il reprend connaissance, faites-lui faire un acte de contrition. » Etais-je obligé de leur dire de revenir me chercher à 10 kilom. en hiver pour entendre sa confession ?

2° Une autre fois, j'ai donné l'Extrême-Onction à une personne venant de mourir et j'ai oublié de lui donner l'absolution. Je m'en suis aperçu au presbytère. Etais-je obligé de retourner la lui donner ? C'était une très bonne personne.

3° Parfois j'oublie de dire les actes de foi, espérance et charité et contrition aux malades inconscients ou à ceux qui viennent de mourir, avant de leur donner l'absolution. Suis-je obligé de redire ces actes et de leur redonner l'absolution ?

Vous m'obligeriez en me disant ce qu'il y a à faire dans des cas semblables. Quel cas peut-on faire des distances, de la température, etc. ?

Est-ce que n'importe qui, bien instruit des choses de la religion, ne peut pas aider suffisamment un mourant à faire un acte de contrition parfaite, quand il y aurait péril de mort pour le prêtre d'y aller ?

R. — Avant de répondre directement aux questions, quelques préliminaires sont nécessaires.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler dans l'*Ami* des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvent souvent les missionnaires relativement à l'administration des derniers sacrements aux malades, tant en raison des distances considérables qu'ils peuvent avoir à franchir pour se rendre auprès d'eux, que des difficultés des chemins à travers la brousse, les marécages, la neige, etc., selon les lieux. (Voir *Ami* 1922, p. 50).

a) A ne considérer que les inconvénients qu'il peut y avoir pour le prêtre lui-même à se tenir en tout temps à la disposition de ceux dont il a la charge, pour leur procurer les secours religieux dans les cas surtout de *nécessité extrême,* c'est-à-dire dans un danger imminent de mort et de damnation éternelle, tous les théologiens sont d'accord pour dire qu'il doit passer par-dessus tous les risques temporels personnels, même celui de la vie, pour aller au secours de l'âme qui va paraître devant Dieu et la réconcilier, s'il le peut, avec le ciel, avant qu'elle ne sorte de ce monde. Il ne peut, en effet, y avoir de comparaison entre les fatigues, les dangers, le péril même de mort que peut avoir à affronter le pasteur, et le salut de l'âme qu'il est chargé d'office d'assurer autant qu'il le peut, lorsque cette âme se trouve dans une nécessité urgente, à laquelle il est moralement sûr de pouvoir remédier.

L'obligation, d'après tous les auteurs, diminue de gravité : et si le danger de mort est moins pressant, et si le malade a moins besoin du secours du pasteur pour se préparer à la mort ; de même, s'il n'y a qu'une chance minime ou que le pasteur puisse arriver à temps, ou qu'il puisse obtenir quelque chose du mourant, vu sa situation particulière.

D'où il faut conclure, toujours en s'en tenant à cette seule considération du danger de damnation éternelle dans lequel se trouve actuellement un homme sur le point de mourir, et des risques que le prêtre appelé pour l'assister peut courir dans ses biens, sa santé ou même sa vie, que :

1° En cas de danger *extrême* de damnation, dans lequel se trouve une âme en mauvais état et *absolument incapable* de se disposer à la mort et sans qu'une autre personne puisse l'y aider, le prêtre doit aller à son secours, quel que soit le mal physique auquel il s'expose : fatigue excessive, danger de grave maladie, même danger très prochain de mort, parce qu'il s'agit du salut d'une âme que la présence du prêtre peut seule procurer.

Le curé y est tenu *en justice ;* tout autre prêtre, à son défaut, y serait tenu *en charité.*

2° Il faut dire la même chose de la nécessité *quasi-extrême,* c'est-à-dire telle qu'il est *moralement impossible* au moribond de s'en tirer lui-même ou d'en être tiré par un autre que le curé, bien que, à la rigueur, la chose soit possible. (Voir Capello, *De Sacram.*, t. I, n. 67).

Beaucoup d'auteurs ne distinguent pas entre ces deux espèces de nécessité : *extrême* et *quasi-extrême,* sans doute parce que, pratiquement, il est très difficile d'apprécier la différence entre elles, et parce que, quand il s'agit de la damnation imminente à faire éviter à quelqu'un, l'*impossibilité*

morale où il est de l'éviter sans le secours du curé est bien suffisante pour motiver la conclusion que tous les auteurs énoncent comme nous l'avons fait ci-dessus.

3o En cas de nécessité *grave* mais non *extrême*, c'est-à-dire telle que le moribond, s'il n'est pas secouru par le curé, se trouve dans un péril *probable* de damnation (ce qui est le cas communément pour tous ceux qui sont en état de péché, ou dans un danger prochain d'y retomber), le curé est tenu d'aller au secours de ces sortes de personnes, même en s'exposant à subir de notables dommages ; mais il n'est pas obligé, dans ces cas, d'affronter un danger certain de mort.

Encore faut-il, pour que l'obligation dans tous les cas susdits reste avec sa rigueur absolue, que le curé ait la *certitude morale* ou une *espérance vraiment fondée* que son ministère sera utile ; car s'il avait la certitude morale ou qu'il arrivera trop tard, ou qu'il sera repoussé, etc., il est clair qu'il n'y aurait plus obligation rigoureuse pour lui de s'exposer à un péril grave et prochain de mort.

Pour juger donc de la rigueur de l'obligation dans un cas donné, il faut tenir compte, à la fois, et du danger que court le moribond de se perdre, et de l'espoir qu'a le prêtre de procurer son salut en allant à son secours.

Jusqu'ici la question n'a été envisagée qu'au seul point de vue du danger particulier que court le moribond, si les sacrements nécessaires de *nécessité de moyen* ne lui sont pas administrés, et des inconvénients personnels que peut avoir à redouter le ministre responsable en allant à son secours.

b) Beaucoup d'auteurs s'en tiennent à cette seule considération. Mais il y en a une autre, peut être plus importante encore, énoncée simplement par quelques-uns, en passant, et qui mérite cependant qu'on s'y arrête, surtout quand il s'agit de curés ou quasi-curés qui ont à administrer des districts immenses et à subvenir aux besoins spirituels de nombreux chrétiens dispersés souvent à de grandes distances.

Ces curés ou quasi-curés ont à tenir compte tout particulièrement des besoins de *toute* leur chrétienté et ne doivent pas s'exposer, pour vouloir à tout prix assurer le salut d'un seul, à compromettre celui de plusieurs autres, ou même à voir leur chrétienté tomber dans l'ignorance et l'indifférence, parce que toujours courant à la recherche des âmes en danger, ils laisseront les autres sans instruction, les enfants sans catéchisme, tous sans messe, etc.

Et puis, si par ses courses incessantes auprès des moribonds, le curé ruine sa santé, il arrivera, hélas ! trop souvent, qu'il ne pourra pas être remplacé et que la chrétienté, aussi bien les mourants que les autres, restera abandonnée peut-être pour longtemps, tandis qu'en accomplissant raisonnablement son ministère, le missionnaire aurait pu le poursuivre encore de longues années et, en définitive, procurer le salut d'un nombre d'âmes incomparablement plus considérable.

Il ne s'agit plus ici, on le voit, des inconvénients *personnels* que peut avoir à subir le curé ou le quasi-curé, mais bien des devoirs divers qui lui incombent en même temps et qu'il doit concilier entre eux, de la manière la plus utile à l'ensemble de son troupeau, car le bien commun doit passer avant le bien particulier de tel ou tel.

Que le curé ou quasi-curé sacrifie, une fois en passant, le bien *non nécessaire* de l'ensemble pour le bien particulier *nécessaire* d'un mourant (comme serait : la privation de la messe un jour d'obligation, la remise à plus tard d'une confession non obligatoire pour un groupe notable de personnes, l'omission d'une instruction annoncée pour tel jour et pour laquelle se sont réunis de loin de nombreux fidèles), passe encore. Mais si cela devait se renouveler souvent, il est clair qu'il vaudrait mieux abandonner un mourant à la miséricorde de Dieu que causer un tel désordre dans le troupeau tout entier, au grand détriment de l'ensemble, c'est-à-dire souvent de milliers de chrétiens qui iront à la dérive, sans compter les catéchumènes qui ne seront plus instruits et les enfants qui croupiront dans l'ignorance.

Nous disons : *abandonner à la miséricorde de Dieu un moribond,* car il n'est pas croyable que le moribond faisant lui-même ce qu'il peut, en appelant le prêtre ou en le désirant, ne reçoive pas les grâces dont il a besoin pour se mettre en bon état, si c'est vraiment pour le bien du troupeau que le pasteur ne va pas au secours de cette brebis plus nécessiteuse.

Il est assez rare, en effet, pratiquement, qu'un adulte qui a été instruit de la religion soit dans l'impuissance de produire un acte de contrition lorsqu'il se trouve sur le point de mourir, si vraiment il a le désir de mourir chrétiennement. Très rares aussi seront les cas où il n'y aura personne, dans l'entourage du mourant, en état de lui suggérer cet acte et de l'aider à le produire, à défaut du prêtre retenu loin de lui par ses autres devoirs.

Que les catéchistes soient instruits de la manière d'aider les mourants à bien mourir ; que les chrétiens soient aussi prévenus du devoir de charité qu'ils ont à remplir auprès d'un moribond en l'aidant à se préparer à paraître devant Dieu ; et les cas où la présence du curé serait indispensable se présenteront très rarement.

Ce sont ces considérations qui, en raison de la rigueur du climat, de l'affaiblissement général des santés, et de l'excès de travail qui imcombe par ailleurs aux missionnaires, ont amené les Supérieurs des missions du Congo Belge, réunis en assemblée générale, à formuler la règle suivante :

« Il n'y a plus obligation de conscience pour un missionnaire d'aller administrer un malade : *le jour,* quand il y a, aller et retour compris, plus de quatre heures ; *la nuit,* plus de deux heures de marche à pied ; dans le cas où l'on fait usage d'un hamac ou d'une pirogue, dès que le voyage, aller et retour, dépasse une demi-journée ; si l'on se sert d'une bicyclette ou d'une monture, quand le voyage lui-même, aller et

retour, devrait durer au delà de trois heures. Cette distance peut encore être diminuée par suite de difficultés ou d'obstacles spéciaux.

« On ne parle ici que d'obligation de conscience, et non de ce qu'il convient de faire ou de ce qu'on peut faire. Un missionnaire peut toujours aller administrer un malade, quand en le faisant il n'expose pas sa santé d'une manière sérieuse et quand son absence ne devra pas être l'occasion d'un dérangement grave dans les œuvres de la mission. » (Missions Cath. du Congo Belge, *Inst. aux Missionnaires)*.

Nous citons cette réglementation non point comme une norme fixe à suivre partout, — car les circonstances et conditions peuvent varier beaucoup d'une mission à l'autre, et il faut en tenir compte pour déterminer ce qu'il est opportun de faire, — mais à titre d'indication sur la manière dont il convient de tenir compte du bien général d'une chrétienté, quand il s'agit de préciser l'obligation de ceux qui en ont la charge relativement à l'assistance à donner aux moribonds.

* * *

Après ces préliminaires un peu longs, mais nécessaires pour bien saisir les solutions qui vont être données, passons à l'examen des cas exposés.

Ad I. Il aurait été très utile de préciser un peu mieux la situation, au point de vue de la vie chrétienne, du malade sans connaissance auquel vous avez donné l'absolution et l'extrême-onction, pour qu'il fût possible de juger de l'urgence d'une seconde visite, au cas où ce moribond aurait repris connaissance. Cette urgence, en effet, peut être plus ou moins grande selon que le moribond est bon ou mauvais chrétien, pratiquant ou ne pratiquant pas, confessé depuis très peu de temps ou étant resté longtemps sans approcher des sacrements : tout cela est à peser avant de se prononcer.

La parole dite à sa femme : « S'il reprend connaissance, faites-lui faire un acte de contrition, » suppose que ce n'était pas un méchant homme et que son salut n'était pas très gravement compromis. Ce n'est cependant qu'une hypothèse, dont vous seul pouvez juger en connaissance de cause.

a) Si donc vous aviez une sérieuse probabilité des bonnes dispositions du moribond, sans espoir fondé qu'il pût reprendre connaissance, et si, d'autre part, votre fatigue était telle qu'un second voyage de 20 kilomètres, aller et retour, au milieu des neiges du Canada, constituât pour vous un sérieux danger de compromettre votre santé et votre vie, vous auriez pu, à la rigueur, vous contenter de ce que vous aviez fait et de la recommandation faite à la femme, parce que, dans ce cas et avec toutes ces circonstances, le moribond ne semblerait plus être dans une *nécessité vraiment grave* obligeant le curé *cum tanto incommodo* à revenir auprès de lui immédiatement.

Nous disons : *à la rigueur,* parce qu'il eût été au moins plus prudent de ne pas se contenter de dire à la femme de faire faire un acte de contrition à son mari moribond si sommairement administré s'il recouvrait sa connaissance, mais d'ajouter que si alors il déclarait avoir absolument besoin de voir le prêtre, on prévienne celui-ci pour qu'il puisse prendre ses mesures en conséquence.

La présomption favorable sur les bonnes dispositions du moribond pourrait fort bien, en effet, ne pas répondre à la réalité, et si cette réalité révélait malheureusement un état d'âme tout autre que celui qu'on avait cru pouvoir présumer avant toute manifestation orale du malade, il est clair que la *nécessité grave* où il serait de recevoir la visite du curé ne faisant plus doute, le curé ne pourrait plus s'autoriser des inconvénients d'un nouveau voyage de 20 kilomètres dans la neige, pour se croire dispensé de retourner auprès de lui.

Nous supposons, dans cette dernière conclusion, que le bien commun de la chrétienté n'interdit pas à notre correspondant le surcroît de fatigue qu'il serait obligé de s'imposer pour aller une seconde fois auprès dudit mourant se trouvant dans une *nécessité grave.*

b) Si, au lieu de pouvoir présumer de bonnes dispositions de la part du mourant administré sans connaissance, vous étiez obligé par ses antécédents de le juger mal disposé et par conséquent dans un danger *extrême* ou au moins *très grave* de damnation, il est bien évident que ce que vous avez fait pour lui, dans cette première visite, ne pouvait guère vous laisser espérer que le danger de damnation eût été écarté. Dès lors, le devoir de retourner auprès de lui, s'il reprenait connaissance et paraissait pouvoir vivre assez longtemps pour que vous puissiez arriver jusqu'à lui une seconde fois, existerait dans toute sa rigueur et, malgré la distance, la fatigue et la neige, vous ne pourriez vous estimer dégagé de toute grave responsabilité, sauf toujours une impérieuse nécessité de bien commun, qui ne paraît pas vraiment s'imposer dans les circonstances du cas, tel qu'il est présenté.

Ad II. L'extrême-onction est plus sûrement profitable que l'absolution sous condition, quand il s'agit de moribonds sans connaissance ou bien de ceux qui viennent de rendre le dernier soupir ; et cela, parce qu'elle n'exige pas plus de dispositions de la part du sujet que l'absolution à recevoir, et parce que, d'autre part, la validité de l'absolution est fort douteuse dans ces cas où la personne ne peut faire, d'une manière sensible, aucun des actes que beaucoup d'auteurs tiennent pour matière du sacrement de pénitence.

Dans ces conditions, il est difficile de vous tenir pour obligé à retourner auprès de la personne déjà morte à laquelle vous avez administré l'extrême-onction, pour lui donner l'absolution. L'étonnement que pourrait causer une nouvelle intervention, en apparence peu justifiée, peut être même un motif de l'omettre, alors qu'il est tout à fait problématique que l'absolution donnée dans de telles conditions puisse être véritablement utile.

Tout au plus pourrait-il être expédient, en pareil cas, tant pour montrer de la sympathie à la famille que pour secourir le prétendu mort s'il était revenu, se présenter pour avoir de ses nouvelles et

lui donner une absolution sous condition, si la mort apparente ne remontait pas trop loin. Mais, encore une fois, nous ne pensons pas qu'on puisse en faire une obligation rigoureuse.

Ad III. En ne disant pas vous-même les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition devant les malades sans connaissance ou qui viennent de rendre le dernier soupir, vous n'allez contre aucune prescription positive, car une telle récitation n'est prescrite nulle part.

Ce que le bien des âmes demande alors, c'est surtout de les exhorter à se repentir de leurs péchés, ce qui inclut les actes de foi, d'espérance et au moins d'attrition, auxquels il est bon de joindre le motif de la contrition parfaite ou de charité, avant de leur administrer l'extrême-onction ou de leur donner l'absolution sous condition : car ces actes les préparent, s'ils entendent ce qui leur est ainsi recommandé ou suggéré, à recevoir dans de bonnes conditions les sacrements, ce à quoi ils ne pensaient peut-être pas et ne penseraient pas sans cette exhortation. Mais cela fait, il ne peut être évidemment qu'utile de les aider à produire ces actes en les récitant soi-même, après les avoir invités à s'unir d'intention à cette récitation.

Quant à la possibilité, pour tout chrétien instruit des vérités de la religion, d'exciter un mourant à faire un acte de contrition parfaite, la grâce de Dieu aidant, et de l'amener à se remettre ainsi en grâce avec Dieu, si malheureusement il n'y était pas, personne ne peut raisonnablement la contester.

Mais cette possibilité et l'assurance même que, vu son entourage qu'on connaît, tel moribond déterminé recevra des siens ou des voisins l'assistance que les bons chrétiens peuvent donner en pareil cas, n'enlèvent rien à l'obligation qui *ex officio* incombe au curé de se rendre auprès des malades gravement atteints, pour les aider à paraître devant Dieu, surtout quand il y a tout lieu de croire que ces moribonds ont un réel besoin des sacrements parce qu'ils seraient en état de péché. L'acte de contrition parfaite ou de charité, avec le vœu du sacrement, supplée sans doute le sacrement lui-même, quand celui-ci ne peut être reçu. Mais le ministre du sacrement ne peut avoir le droit de compter sur cette suppléance pour se croire dispensé d'intervenir ; sans cela, les derniers sacrements bientôt ne seraient plus administrés que quand il plairait au curé de se déranger, même quand il serait à l'abri de tous risques sérieux, puisqu'il n'y aurait plus obligation rigoureuse d'administrer ces sacrements, dès qu'on pourrait se promettre une telle suppléance !

Il faut donc conclure que la probabilité sérieuse d'une telle suppléance, ou même sa certitude morale, n'enlèvent rien, par elles-mêmes, à la grave obligation qui incombe au ministre des sacrements d'assister les mourants en danger de mort éternelle, malgré les inconvénients qu'il peut y avoir pour lui à se rendre auprès d'eux : les sacrements étant le moyen normal et obligatoire pour le moribond de se préparer à paraître devant Dieu, il y a pour le ministre des sacrements un devoir corrélatif et rigoureux de les lui administrer, selon les règles tracées dans les observations dont nous avons fait précéder la solution des cas proposés.

Rien de mieux assurément que d'instruire les fidèles de la manière dont ils doivent assister les mourants en l'absence du prêtre ; mais on ne peut évidemment compter là-dessus pour se croire dispensé du grave devoir qui incombe aux ministres de l'Eglise d'assister leurs ouailles à la mort.

Q. — 1° Le canon 1099, § 2, dispense de la *forme catholique* du mariage les enfants de non catholiques baptisés dans l'Eglise catholique, mais élevés dès l'enfance dans l'infidélité, s'ils contractent mariage avec un non catholique.

Cette dispense entraîne-t-elle celle de la disparité de culte pour un enfant baptisé v. g. *in articulo mortis* par un catholique, et qui revenu à la santé et élevé dans le paganisme, se marie avec une infidèle ? Le canon 1070, § 1, paraît affirmer le contraire, tandis qu'il n'a pas l'air d'atteindre un protestant, baptisé et élevé dans le protestantisme, qui se marierait avec une païenne.

2° Le canon 1016 dit que *tous les baptisés,* quant au mariage, sont soumis au droit canonique. Faut-il en conclure *qu'à moins d'exception expresse,* tous les baptisés, soit acatholiques, soit élevés en dehors de l'Eglise catholique, sont liés par tous les empêchements de droit ecclésiastique (v. g. de consanguinité au 2° ou 3° degré collatéral, d'affinité), de sorte que les mariages contractés en dehors de l'Eglise catholique avec empêchement dirimant de droit ecclésiastique sont invalides, bien que les contractants ne soient pas tenus à la forme catholique ?

R. — Ad I. La question ici posée ne manque pas d'intérêt pour les pays de missions. Elle peut même se poser dans nos milieux civilisés où, pour une raison ou pour une autre, il arrive que des enfants nés de parents non catholiques et baptisés dans l'Eglise catholique sont ensuite élevés dans l'erreur ou sans religion.

Elle ne paraît pas cependant avoir préoccupé les commentateurs du nouveau Code, qui généralement ne l'abordent pas, au moins ceux que nous avons pu consulter. Nous n'en connaissons qu'un qui la pose expressément et la résoud dans le sens de l'affirmative.

Le P. Michel, dans la 5e édition de l'ouvrage plusieurs fois recommandé par l'*Ami : Ce qu'il y a de plus pratique, etc.* [1], émet en effet le sentiment que les enfants dont il s'agit ici et que le canon 1099, § 2, exempte de la forme canonique du mariage, pourvu qu'ils contractent avec un non catholique, baptisé ou infidèle, doivent bénéficier, dans ce dernier cas, de la dispense de la disparité de culte, bien que mention ne soit pas faite d'eux dans le canon 1070. Il en donne pour raison que la concession à eux faite par le canon 1099 serait illusoire et de nul effet, s'ils n'étaient point par là-même

[1] *Ce qu'il y a de plus pratique pour le prêtre dans le nouveau Code canonique,* par le P. Michel, des Pères Blancs ; 5e édit. 1924 ; un vol. gr. in-8 de XVI-416 p., franco 11 f. 50 ; en vente chez l'auteur, à la Maison-Mère des Pères Blancs, Maison-Carrée (Alger).

dispensés de la disparité de culte. (Voir nos 287 et 314).

Cette raison nous paraît concluante, car on ne peut supposer qu'en exemptant ces enfants, catholiques de droit en vertu de leur baptême, mais en fait hérétiques, schismatiques, païens ou areligieux sans qu'il y ait eu de leur part aucune faute, de la forme canonique du mariage quand ils se marient avec une personne non catholique, baptisée hors de l'Eglise ou non baptisée, l'Eglise n'ait eu pour but de légitimer l'union qu'ils contracteraient ainsi de bonne foi. Or cette union resterait quand même *invalide*, s'ils n'étaient dispensés *ipso facto* de la disparité de culte et assimilés ainsi aux non catholiques qui, quoique baptisés en dehors de l'Eglise et malgré la validité de leur baptême, ne sont plus soumis à l'empêchement de la disparité de culte.

Sauf meilleur avis, nous pensons qu'on peut s'en tenir prudemment à cette solution.

Si l'on objectait contre : que le dernier alinéa du § 2 du canon 1099 (qui concède à ces baptisés dans l'Eglise catholique nés de parents non catholiques et élevés ensuite dans l'hérésie, le schisme, l'infidélité ou en dehors de toute religion, de se marier sans observer la forme canonique du mariage quand ils se marient avec une personne non catholique) n'énumère pas les deux catégories de non catholiques, c'est-à-dire les baptisés et les non baptisés, comme dans la première partie de ce même paragraphe : d'où l'on pourrait conclure que l'Eglise n'entend pas les exempter de la forme canonique, ni par conséquent de la disparité de culte, quand ils se marient avec une personne infidèle, parce que le mot *acatholique* désigne dans son sens propre les baptisés non-catholiques plutôt que les non-baptisés ; — il est facile de montrer qu'une telle interprétation ne peut être admise.

D'une part, en effet, dans le Code, le terme *acatholique* est pris toujours dans son sens général pour toute personne non-catholique, qu'elle soit ou non baptisée. Cela suffit abondamment pour rejeter la restriction que voudrait introduire l'objection et, par conséquent, pour enlever à celle-ci toute valeur.

D'autre part, comment supposer raisonnablement que, dans un même paragraphe, le législateur ait voulu employer le même terme *essentiel au sens de la loi*, dans deux acceptions différentes, sans rien dire qui puisse permettre de distinguer ce double sens ? Une telle manière de procéder ne se conçoit pas.

L'objection n'a donc ni ne peut avoir aucune valeur.

Ad II. Il est très vrai, en effet, ainsi que l'indique très nettement le canon 1016, que tous les *baptisés*, sujets de l'Eglise de par le seul fait de leur baptême, même les hérétiques, sont soumis à tous les empêchements de droit ecclésiastique dont le droit lui-même ne les exempte pas. Cela ressort encore du canon 1038, § 2, qui ne fait aucune restriction. Le fait même que le canon 1099 exempte expressément les baptisés non-catholiques de la forme canonique du mariage, et le canon 1070 de la disparité de culte, prouve que, quand cette exemption n'existe pas, ils sont soumis, comme les catholiques eux-mêmes, aux empêchements de droit ecclésiastique.

Le mariage contracté par eux avec un de ces empêchements serait donc *nul*, malgré leur erreur de bonne foi.

LITURGIE

Q. — La coutume presque universelle est de placer, pour les saluts du Saint-Sacrement, des chandeliers ou des candélabres, avec des vases ou même des pots de fleurs, sur la table de l'autel, en plus des chandeliers et des fleurs qui ornent déjà le gradin. Je l'ai vu pratiquer en particulier dans une chapelle dont l'autel principal était fixe, et donc où lesdits candélabres et vases étaient placés sur la pierre sacrée, non toutefois devant le tabernacle.

L'*Ami* a déclaré que la vraie place des fleurs à l'autel est entre les chandeliers, sur le gradin. Mais *quid* si le gradin ne supporte pas un nombre de chandeliers plus grand que d'ordinaire, alors que douze au moins sont requis pour l'exposition du Saint-Sacrement ?

J'ai même vu, pendant la célébration de la messe basse, des chandeliers placés sur la table de l'autel, et non sur le gradin. Ce qui est permis *intra missam* doit l'être à plus forte raison *extra missam*, v. g. pour les saluts du Saint-Sacrement, du moins en ce qui concerne les candélabres...

Que pense de tout cela le bienveillant *Ami ?*

R. — I. Les chandeliers où brûlent les deux cierges prescrits pour la messe basse peuvent être placés ou bien sur la table même de l'autel, vers le fond, ou bien sur le petit gradin qui s'élève généralement à cet endroit. (S. R. C., 5 déc. 1891, n. 3759, ad 2 ; cf. *Ami* 1924, p. 447).

Mais autre chose est disposer ainsi le luminaire liturgique à sa place normale, autre chose est encombrer de chandeliers et de candélabres, fussent-ils uniquement garnis de cierges ou de bougies de cire [1], la majeure partie de la table de l'autel. Un tel encombrement n'est conforme ni à la pratique romaine, ni à l'esprit de la liturgie. (Cf. *Ami* 1923, p. 206).

Aussi, pour l'exposition publique du Saint-Sacrement, pendant toute la durée de laquelle il faut au moins douze cierges de cire allumés à l'autel (S. R. C., 8 févr. 1879, n. 3480 ; Benoît XIV, *Instit. XXX*, n. 17), on mettra les chandeliers supplémentaires sur le gradin où se trouvent déjà les six chandeliers formant l'ornementation habituelle du maître autel [2]. (Cf. *Instr. Clem.*, § VI). Quelques-uns des cierges requis pourraient, il est vrai, être portés par des bras fixés aux angles antérieurs ou sur les côtés du trône de l'exposition. (S. R. C., 12 juillet 1892, n. 3780, ad 4).

II. Quand les fleurs sont permises à l'autel, leur place régulière est entre les chandeliers qui sont

[1] L'emploi de bougies de stéarine ou d'ampoules électriques, même dans le seul but d'augmenter l'éclat de l'illumination, n'est jamais permis qu'en dehors de l'autel. (Cf. *Ami* 1923, p. 207 et 682 ; 1924, p. 226, 352 et 447).

[2] Pour cela, on supprimera au besoin les vases de fleurs, dont la présence n'est nullement nécessaire.

rangés à droite et à gauche de la croix. (Cf. *Ami* 1911, p. 672 ; 1923, p. 768).

Or, remarque le P. Hægy, « sous le nom de fleurs on ne peut pas comprendre des plantes en pots. » Il suffit, en effet, de se rappeler ce qu'est l'humus où plongent les racines de ces plantes, pour reconnaître aussitôt combien il serait inconvenant de mettre celles-ci sur l'autel, à quelque place d'ailleurs que ce fût.

D'aucuns ont imaginé, pour les jours où le Saint-Sacrement est exposé, de dresser sur l'autel, en guise de bouquets, des gerbes d'épis de froment. Etrange parure ! contre laquelle s'élèvent à bon droit les *Ephemerides liturgicæ* (1917, p. 102) : « Quid hoc, nisi expositio agraria, potiusquam augusti Sacramenti veneratio ? »

III. La Bruyère s'étonnait de voir « la décoration souvent profane » de certaines églises, particulièrement à l'occasion « de ce qu'on appelle dans le monde un beau salut. » Depuis, l'abus n'a fait que grandir [1]. Aujourd'hui, sous prétexte d'orner l'autel, on s'ingénie à le transformer en parterre de fleurs ou en étalage d'appareils d'éclairage [2]. N'est-ce pas le dépouiller en quelque sorte de son caractère sacré ?

Appliquons-nous donc à parer l'autel pour Dieu et conformément aux saines traditions liturgiques : le respect des choses saintes et le bon goût ne pourront qu'y gagner.

Q. — Là où les acolytes font défaut, est-il absolument requis, nonobstant une coutume contraire quasi-générale, d'allumer deux cierges sur de grands chandeliers posés sur le pavé aux deux côtés de l'autel, pendant les vêpres avec encensements et pendant le salut donné avec l'ostensoir ? Ou bien est-on excusable de ne pas s'en tenir à la réponse donnée par l'*Ami* en juillet 1911, p. 654 ?

R. — I. Pour une simple bénédiction du Saint-Sacrement donnée avec le ciboire, — et donc *a fortiori* pour la cérémonie de l'exposition et pour celle de la bénédiction du Saint-Sacrement dans l'ostensoir, — il faut régulièrement, outre le luminaire exigé à l'autel, au moins deux cierges ou flambeaux de cire portés par des clercs en surplis. (Benoît XIV, *Instit. XXX*, n. 23).

Si, comme il arrive parfois dans les petites églises rurales, il n'y a pas de porte-flambeaux, on y supplée en allumant deux cierges sur de grands chandeliers placés à terre de chaque côté de l'autel. (Gardellini, *in Instr. Clem.*, § VI, n. 9). Faute de mieux, on pourrait alors se contenter de mettre ces cierges dans des chandeliers d'acolytes ou dans des chandeliers empruntés à un autel latéral.

Dans le cas, — d'ailleurs peu vraisemblable, — où l'on n'aurait pas même de ces chandeliers, on devrait, d'après Gardellini, s'abstenir de donner la bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire [1]. A plus forte raison ne serait-on pas autorisé à la donner avec l'ostensoir.

II. La principale fonction des acolytes céroféraires aux vêpres solennelles ordinaires est de se tenir au chœur, avec leurs chandeliers, près du célébrant chaque fois que celui-ci doit lire à haute voix quelque partie de l'office, v. g. le capitule et les oraisons. (Cf. *Cérém. des Ev.*, l. II, c. III, n. 9 et 13). C'est précisément parce qu'ils n'ont point à remplir de fonction de ce genre durant toute la première partie des vêpres, qu'ils éteignent leurs cierges en arrivant à l'autel (*ibid.*, n. 2) [2]. On comprend dès lors que deux cierges restant allumés auprès de l'autel pendant les vêpres solennelles ne sauraient en aucune façon suppléer aux acolytes céroféraires.

Un prêtre en chape présidant les vêpres doit être accompagné de deux acolytes céroféraires et d'un thuriféraire. A défaut d'un nombre suffisant de clercs, on chante les vêpres sans que l'officiant ait la chape et sans encensements [3].

Q. — 1° Dans un asile de Frères de St-Jean-de-Dieu, nous sommes deux aumôniers. Chaque dimanche, l'un de nous chante la messe, et l'autre fait le prône. Or, à notre arrivée, nous avons trouvé établi l'usage d'asperger et d'encenser le prieur avant celui des aumôniers qui est dans sa stalle. Que penser de cette pratique ? Est-elle légitime ? Doit-on la continuer ou la supprimer ?

2° On m'a dit qu'un sermon, une allocution, donne droit à une bénédiction du Saint-Sacrement. Que penser de ce dire ? Je ne trouve rien à ce propos ni dans le *Codex*, ni dans le P. Hægy.

3° Dans le *Liber usualis missæ* édité par les Bénédictins de Solesmes et approuvé, au titre IV du *De ritibus servandis in cantu missæ (ex proemio Vaticanæ editionis)*, on lit : « Tempore paschali, omittitur *Graduale* et ejus loco dicitur *Alleluia, alleluia*, cum versu, ut supra » (c'est-à-dire comme en dehors du temps pascal). « Sequitur statim unum *Alleluia*, quod ab uno vel duobus inchoatum usque ad neuma absque repetitione absolvitur ab omnibus. »

Cette dernière phrase signifie-t-elle que l'*Alleluia* qui précède le second verset se chante avec le neume ? ou bien doit-on réserver le chant du neume pour la fin, c'est-à-dire pour le moment où l'on reprend l'*Alleluia* après ce verset ?

R. — Ad I. Sauf privilège spécial que nous ignorons, un prieur de Frères de St-Jean-de-Dieu ne saurait prétendre au droit d'être aspergé et encensé avant des prêtres en habit de chœur, et la coutume ne saurait suffire par elle-même à légitimer semblable prétention. Toutefois, il sera sage de n'entreprendre qu'à bon escient une réforme sur ce point.

Ad II. Dans les églises et chapelles où l'on a la

[1] Il n'est malheureusement pas rare chez nous de voir le chœur et le sanctuaire prendre, pour la célébration des *grands* mariages, l'aspect d'une salle de bal. (Mgr Isoard, *Le système du moins possible...*, p. 34 et 293).
[2] Cf. *Ami* 1924, p. 447, col. 1, note 2.

[1] « Si et hi [duo cerei] etiam non habeantur, ut in ruralibus pauperrimis ecclesiis sæpenumero contingit ? Hoc in casu nullimode concedenda erit ab locorum Ordinariis licentia extrahendi sacram Pyxidem e tabernaculo, non obstante quacumque consuetudine in contrarium : expedit namque ne fiat, quod decenter fieri non potest. » (Gardellini, *loc. cit.*)
[2] Toutefois, ils n'éteindraient pas leurs cierges si le Saint-Sacrement était exposé à l'autel du chœur.
[3] La réponse donnée par l'*Ami* le 13 juillet 1911, p. 654, est à préciser et à modifier au besoin dans le sens de la solution donnée aujourd'hui.

faculté de conserver le Saint-Sacrement, la bénédiction peut être donnée avec le ciboire pour toute cause raisonnable et sans qu'il soit besoin de l'autorisation préalable de l'Ordinaire. *(Codex,* can. 1274, § 1).

Il n'en est pas de même de la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir. Si l'on excepte la Fête-Dieu et son octave, cette bénédiction ne saurait être donnée, même dans une église de religieux exempts, sans une permission dûment accordée par l'Ordinaire du lieu. *(Ibid.;* cf. *Ami* 1923, p. 400). Cette permission a-t-elle été accordée chez vous à l'occasion des prédications, et à quelles conditions l'a-t-elle été? Voilà ce qu'il vous faut savoir.

Ad III. Au temps pascal, entre les deux versets alléluiatiques qui suivent l'épître, les chantres chantent *Alleluia*. Le chœur ne reprend pas alors cet *Alleluia*, mais il en module seulement le neume. Tel est sans aucun doute le sens obvie de la dernière partie de la rubrique du graduel au sujet de laquelle vous consultez l'*Ami*. Telle est aussi la pratique des églises où l'exécution du chant grégorien est le mieux réglée. D'ailleurs, si ledit neume avait dû être omis à ce moment pour n'être chanté qu'après l'*Alleluia* qui suit le second verset, il n'eût pas été noté avant ce verset dans les diverses messes du temps pascal.

Q. — J'ai entendu, dans la récitation de l'*Ave Maria* en français, plusieurs variantes : *a)* « Jésus, *le fruit de votre sein*, est béni » ; — *b)* « Jésus, *votre fils*, est béni » ; — *c)* « Jésus, *le fruit de vos entrailles*, est béni. »

« Jésus, votre fils, » supprime ce que les deux autres variantes ont d'un peu recherché et ce que la troisième a de réaliste. Mais cette traduction 1° rend-elle tout le sens catholique du texte latin ? — 2° Est-elle légitime et permet-elle de gagner tous les avantages attachés par l'Eglise à la récitation de l'*Ave Maria*, v. g. en ce qui concerne les indulgences ?

R. — Ad I. Dans la dernière, — la plus répandue assurément, — des trois formules rapportées ci-dessus, l'expression « le fruit de vos entrailles » est la traduction littérale des mots « fructus ventris tui » de la Vulgate (Luc, I, 42) et du texte officiel de la Salutation angélique. La variante « le fruit de votre sein » est d'ailleurs une expression équivalente.

Quant à la formule « Jésus, votre fils, est béni, » elle est bien loin de rendre dans toute sa force le texte évangélique. Il n'en ressort pas aussi clairement que le corps du Christ a été formé de la substance même de la Vierge Marie.

Ad II. Les prières enrichies d'indulgences peuvent êtres récitées en n'importe quelle langue, pourvu que la fidélité de la traduction ait été dûment constatée. Il suffit pour cela d'une déclaration authentique soit de la S C. préposée aux indulgences, c'est-à-dire actuellement de la S. Pénitencerie, soit de l'un des Ordinaires du pays où l'on parle la langue employée dans cette traduction. *(Codex,* can. 934, § 2 ; S. C. des Indulg., 29 déc. 1864).

La version « Jésus, votre fils, est béni » a-t-elle été l'objet d'une déclaration de ce genre ? Nous l'ignorons ; mais il nous paraît difficile qu'elle puisse l'être.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Portraits chrétiens. *L'Eglise primitive*, par A.-M. Jacquin, O. P. — In-12 de 190 p., 7 f. — Paris, libr. des Jeunes.

Le titre et le sous-titre de ce livre en disent excellemment le but et la méthode. Le but : faire connaître « l'Eglise primitive, » « retrouver et exprimer la vie des générations disparues, » reconstituer, ressusciter la mentalité de nos pères dans la foi. La méthode : procéder à l'aide de portraits, prendre quelques-uns des grands noms qui ont rempli l'histoire de l'Eglise de la fin de l'âge apostolique à la fin du premier siècle de l'Empire chrétien, S. Ignace d'Antioche, S. Polycarpe, S. Justin, S. Irénée, Origène, S. Cyprien, S. Antoine, S. Athanase.

Méthode très sûre : à travers les soucis des pasteurs et des docteurs, c'est manifestement l'âme de leurs ouailles qui se révèle à nous. Méthode très efficace, très pratique, et que nous ne saurions trop recommander à nos confrères du saint ministère. Un de leurs devoirs, en effet, c'est de faire connaître aux fidèles l'Eglise, sa vie, son histoire : devoir qui nous a été inculqué avec tant d'instance par Léon XIII, et Léon XIII écho en ceci de la grandiose déclaration où le Concile du Vatican nous montre dans l'existence même de l'Eglise, dans le tableau de sa croissance et de sa multiforme fécondité, un motif de crédibilité accessible à tous, « le témoignage irréfragable de sa divine mission. » On objecte qu'il est parfois difficile de faire suivre aux fidèles, à certaines catégories de fidèles, l'enchaînement des faits qui dans les Manuels constituent la trame de l'histoire de l'Eglise. Il y a du vrai en ceci ; mais, au lieu de vous en tenir à une *concatenatio* plus ou moins abstraite, prenez quelques « portraits » vivants, des scènes de martyre heureusement choisies, des tableaux d'activité épiscopale ou d'ascèse monastique : vous êtes sûrs de captiver votre auditoire. L'expérience a été faite, nous le savons, et a réussi, même en des milieux qui pouvaient sembler très ingrats, qui s'étaient montrés d'abord réfractaires à l'exposé didactique des Manuels.

Un auditoire devant qui l'on aura déroulé cette galerie de « Portraits, » connaîtra « l'Eglise primitive. » Et il l'aimera. Et il communiera avec elle dans la foi et la charité. Car cette âme de nos pères, telle qu'elle se révèle ici à nous, c'est avant tout la foi, la pureté de la foi à garantir dans l'union avec les chefs de l'Eglise, la ferveur de la charité, une charité qui ne recule devant rien, pas même devant le martyre. On sent chez le P. Jacquin le zèle de faire passer dans l'âme de son lecteur cette foi primitive, cette charité si proche de la charité du Christ, de la charité des Apôtres, qui pour les Ignace, pour les Polycarpe, pour les Justin, pour les Irénée, étaient presque des contemporains. Et il y réussit. Nul ne se soustraira à la simplicité conquérante de ces pages. Le P. Jacquin a voulu être simple. Professeur d'histoire ecclésiastique, depuis de longues années déjà, à l'Université catholique de Fribourg, on sent, sous la lucidité de son exposé, une érudition aussi abondante que sûre, mais surtout discrète. Ici ou là, peut-être, quelques détails un peu techniques ; mais d'ailleurs ils sont indispensables et ne sauraient disparaître. Tout ce qu'on pourrait désirer peut-être, ce serait qu'ils fussent relégués en note, au bas des pages. Et encore, si l'auteur le faisait, peut-

être serais-je le premier à le regretter. Je sais des personnes dépourvues de culture, d'ailleurs très ouvertes aux choses de Dieu et de l'Eglise, à qui l'on a mis ce livre entre les mains, les avertissant seulement que, si elles trouvaient la lecture trop difficile, elles voulussent bien en lire deux chapitres en manière de pénitence. Quelques pages en effet leur ont semblé un peu dures d'abord à digérer, mais elles ont été vite conquises, elles ont tout lu, et le « compte-rendu » qu'elles ont fait ensuite témoignait qu'elles étaient sorties de cette lecture profondément pénétrées d'intelligence et d'amour pour « l'Eglise primitive. » J'espère que pour l'auteur ceci sera un encouragement efficace à poursuivre la série de ses *Portraits chrétiens*.

J. Maritain. **Eléments de philosophie.** *L'ordre des concepts. Petite Logique (Logique formelle).* — Un vol. in 8 de xi-355 p., 15 f. — Paris, Téqui (1923).

M. Maritain n'est pas à présenter de nouveau aux lecteurs de l'*Ami du Clergé*. Signalons seulement aujourd'hui le récent fascicule de ses *Eléments de Philosophie*. Il fait partie du manuel en français que rédige M. M. pour les jeunes étudiants qui préparent leur baccalauréat en philosophie universitaire, et dans lequel il enseigne la doctrine scolastique et même thomiste la plus pure.

Quand parut en 1920 (voir *Ami* 1921, p. 139) le premier fascicule intitulé *Introduction générale à la philosophie*, on put craindre que l'auteur, visant trop haut, n'eût écrit une brochure peu utilisable pratiquement pour ses jeunes destinataires. La *Petite Logique* dissipera ces craintes. Longtemps mûrie, rédigée avec soin, enseignée avant d'être publiée, elle garde l'ampleur de vues et le souci du redressement nécessaire de la pensée moderne qui caractérisaient si puissamment l'*Introduction générale ;* elle y joint les qualités didactiques de clarté, précision, sobriété qui font les bons manuels, c'est-à-dire ceux qui ne disent pas tout, qui disent l'essentiel et qui le disent bien.

Des divisions nombreuses, des tableaux synoptiques, des manchettes en marge des pages, des sujets de composition indiqués à la fin des chapitres et du volume, un résumé aide-mémoire broché en fascicule mobile, rendent facile l'usage de ce manuel pour les commençants soucieux de préparer rapidement un examen. Des explications plus approfondies, marquées dans le texte par divers artifices de typographie, sont de nature à retenir l'attention et à susciter les réflexions des professeurs et des penseurs.

M. Maritain a distribué d'une manière nouvelle, entre la logique et la métaphysique notamment, les questions critiques. Cette nouveauté a provoqué les louanges ou les réserves de la plupart des revues qui ont avant nous recensé ce livre. A notre avis ces appréciations sont prématurées : il convient d'attendre les autres fascicules, de voir comment M. Maritain réalisera son plan, pour se rendre compte *a posteriori* des résultats théoriques ou pratiques de son innovation.

Dans cette *Petite Logique* il est traité : 1° de la « simple appréhension » et du concept ; 2° de la proposition ; 3° du raisonnement. Les passages qui nous ont semblé les plus personnels sont la réfutation de la « logistique » et certaines réflexions relatives à l'induction.

Un début si excellent fait bien augurer de l'œuvre entière, dont nous souhaitons moins le rapide achèvement que la continuation solide, réfléchie, approfondie.

Synopsis Theologiæ dogmaticæ specialis, auctore Dre A. Sanda. — Volumen IIm. — Gr. in-8 de xvi-420 p. — Fribourg-en-Brisgau, Herder (1922).

Lorsque parut en 1916 le 1er volume de cet ouvrage, l'*Ami* (18 août 1921, p. 457-458) en caractérisa l'originalité et les mérites. Il semble que l'auteur, devenu depuis lors professeur à l'Université de Prague, ait retardé la publication du 2e volume en vue d'une amélioration sérieuse. De fait, pour la clarté de l'exposé, la précision de bien des détails, ce volume est nettement supérieur à son aîné.

Ces deux volumes nous donnent maintenant une « Théologie spéciale » complète, répartie en 14 traités qui se succèdent dans un ordre légèrement différent du défilé traditionnel. L'ensemble est un peu sec, et semble le résumé utile à un étudiant plutôt que le manuel auquel recourra un prêtre. Bien des questions sont laissées de côté : la Mariologie en particulier est effleurée plutôt qu'étudiée. Çà et là l'auteur n'est pas au point ; ainsi, en traitant de la science du Christ, il ignore le décret du St-Office du 5 juin 1918 (cf. *Ami* du 12 juin 1919, p. 869 et suiv.).

M. Sanda est moliniste, et l'a déclaré franchement dans sa préface. Soit. On aimerait cependant qu'il gardât pour les opinions de S. Thomas, même lorsqu'il ne les partage pas, un peu de cette déférence dont l'Eglise elle-même ne se départit jamais quand il s'agit de l'angélique Docteur.

Mais le défaut le plus sensible de cet ouvrage est le manque d'assises philosophiques solides et réfléchies. Chacun des problèmes reçoit de M. Sanda une solution acceptable en soi et bien mise à la portée des esprits moyens. Mais ces thèses occasionnelles ne sont pas unifiées dans un ensemble de pensée cohérente et mûrie : ce sont des *membra disjecta* mal proportionnés les uns aux autres. Cette méthode trop analytique apparaît même dans la présentation des thèses, où le *Status quæstionis,* si important dans l'enseignement doctrinal, est le plus souvent complètement omis. — Ne serait-ce pas une conséquence et comme une punition de l'attitude adoptée par l'auteur à l'égard de S. Thomas ? Ce n'est jamais sans dommage qu'on se refuse à subir l'influence du grand théologien.

La disposition typographique est parfaite et digne de la réputation de la maison Herder.

Varvello. **Institutiones philosophiæ.** Pars IIa : *Metaphysica.* — Vol. I : *Metaphysica generalis seu Ontologia ;* un vol. in-8 de 146 p., prix 6 lires. — Vol. II : *Metaphysica specialis, seu Cosmologia, Pneumatologia, Theodicœa;* un vol. in-8 de 440 p., 12 lires. — Turin, Società editrice internazionale.

Nous avons annoncé (*Ami* 1923, p. 254) le 1er volume du Cours de philosophie de M. Varvello, en spécifiant les caractéristiques de ce nouveau manuel du professeur de philosophie au Séminaire salésien de Turin. Les mêmes remarques seraient à faire au sujet du tome II, divisé en deux volumes, que nous annonçons aujourd'hui. Ici cependant, le style est plus concis en général ; les notes du bas des pages (presque toutes en italien) ont pris une place plus considérable, surtout en Cosmologie ; la doctrine gagnerait ici et là à être plus précise, les thèses plus étoffées ; certaines notions très importantes ne devraient pas être reléguées dans les objections, mais prendre place dans un meilleur *Status quæstionis.* Mais ce qu'on peut louer sans réserve, c'est la clarté, même typographiquement sensible, la concision, et les autres qualités pédagogiques qui feront de cet ouvrage, lorsque les cadres en seront plus fortement remplis, le type d'un bon manuel classique pour les Grands Séminaires d'Italie.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 6 augusti 1924.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le Gérant : **F. FROSSARD.**

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mᵒᵉ KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20ᵉ Arr. R. C. Seine 163.528

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies.

HORLOGERIE – PENDULERIE

— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —

ALLIANCE HORLOGERE R. C. Besançon 29

E. ENGINGER — **BESANÇON** — **15, rue Gambetta, 15**

Catalogue Fᶜᵒ sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale, LILLE

ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc. fins d'éditions. Catalogue périodique gratuit

R. C. LILLE 827

Crêpe TETRA

pour

PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

TETRA GAZES Bᵗᵉ S.G.D.G. MARQUE DÉPOSÉE

EXIGEZ cette MARQUE *En vente partout*

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA — 12, Rue de Hanovre, PARIS-2ᵉ —

R. C. Seine 101.853

VITRAUX **L. BALMET** **108, Cours St-André, GRENOBLE** Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 37, n° 21 févr. de l'*Ami*).

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

PHARMACIE DE ROME

R. C. Seine 1.079

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris

LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS

TOUTES

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

françaises et étrangères

AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS

SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.

PARFUMERIE – SAVONS – PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE

BANDAGES

BAS A VARICES – CEINTURES

ORTHOPÉDIE

ARTICLES D'HYGIÈNE

LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES

Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

VOUS LAVEZ TOUT AVEC DU SAVON SAUF VOS DENTS !

pourquoi ?

Quand vos mains sont grasses vous recourez au SAVON, rien qu'au SAVON que vous savez nécessaire.

Pourquoi n'en faites vous pas autant pour vos dents !

Cependant les matières grasses des aliments sont autrement dangereuses dans la bouche que sur les mains. Leur corruption inévitable est non seulement la cause essentielle de la carie des dents, mais aussi le plus puissant véhicule des maladies épidémiques.

LAVEZ DONC VOS DENTS tous les jours après chaque repas, jamais vous ne les laverez trop souvent !

GIBBS

avec son Savon Dentifrice

vous conservera sous un arôme exquis des dents saines et une haleine fraîche.

R. C. Seine 87.896